



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 41 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2012195-0001 - ARRETE DU 13 JUILLET 2012 N °12-21 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR MARCEL RENOUF PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE AUPRES DU PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST, A MONSIEUR CLAUDE FLEUTIAUX, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE D'ILLE ET VILLAINA, A MONSIEUR PHILIPPE GICQUEL ET A MADAME CLAIRE CHAUFFOUR- ROUILLARD	1
Arrêté N °2012195-0002 - ARRETE DU 13 JUILLET 2012 N °12-22 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DIDIER LALLEMENT, PREFET DE LA REGION BASSE- NORMANDIE, PREFET DU CALVADOS	5
Arrêté N °2012201-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 19 JUILLET 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PHILIPPE TRENEC DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE DU CALVADOS	8
Décision - DELEGATION DU 2 JUILLET 2012 SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE CAEN OUEST.	11
Décision - DELEGATION DU 1ER JUIIN 2012 SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BAYEUX.	13

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Agricole

Arrêté N °2012184-0004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER du 2 JUILLET 2012	16
Arrêté N °2012184-0005 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DE REFUS D'EXPLOITER DU 2 JUILLET 2012	19
Arrêté N °2012184-0006 - ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 2 JUILLET 2012	22
Arrêté N °2012185-0007 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DE REFUS D'EXPLOITER DU 3 JUILLET 2012	25
Arrêté N °2012186-0003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DE RETRAIT DE L'AUTORISATION ET REFUS PARTIEL D'EXPLOITER	28
Arrêté N °2012187-0005 - ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION ET REFUS PARTIELS D'EXPLOITER DU 5 JUILLET 2012	30
Arrêté N °2012194-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 JUILLET 2012 FIXANT LES RÈGLES RELATIVES AUX NORMES LOCALES ET AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES DES TERRES DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS 2012	33

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD- OUEST

Arrêté N °2012198-0001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 13 JUILLET 2012 N °12-23 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DIDIER LALLEMENT, PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE, PREFET DU CALVADOS

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2012200-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 JUILLET 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/421389339 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	58
Décision - AGREMENT DU 13 JUILLET 2012 ENTREPRISE SOLIDAIRE SOCIETE COPA	61
Décision - AGREMENT DU 13 JUILLET 2012 ENTREPRISE SOLIDAIRE SOCIETE JONATHAN	63
Décision - AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE DU 13 JUILLET 2012 SOCIETE COPA	65

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2012187-0023 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL QUAD M.D.S. SITUEE A SAINT DESIR	67
Arrêté N °2012187-0024 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE LECLERC AUTO SITUE A IFS	70
Arrêté N °2012187-0025 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA PHARMACIE SITUEE RUE ST GERVAIS A FALAISE	73
Arrêté N °2012187-0043 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA DECHETTERIE SITUEE A ESCURES SUR FAVIERES	76
Arrêté N °2012187-0044 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN SIMPLET MARKET SITUE A COLLEVILLE MONTGOMERY	79
Arrêté N °2012187-0045 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE PAUL DOUMER A CAEN	82
Arrêté N °2012187-0046 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE E.LECLERC SITUE A CAEN	85
Arrêté N °2012187-0047 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE E.LECLERC SITUE A IFS	88
Arrêté N °2012187-0048 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT	

AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL MONDEVILLE DRIVE SITUEE A MONDEVILLE	91
Arrêté N °2012187-0050 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN BRICO ST MARTIN SITUE A ST MARTIN DE FONTENAY	94
Arrêté N °2012187-0051 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC RESTAURANT LE BOCAGE NORMAND SITUE A CHAMP DU BOULT	97

Arrêté N °2012187-0052 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE CLUB SITUE RUE DU GENERAL MOULIN A CAEN	100
Arrêté N °2012187-0053 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC PRESSE LE FLORE SITUE RUE DU VAUGUEUX A CAEN	103
Arrêté N °2012188-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 6 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN- OUISTREHAM	106
Arrêté N °2012188-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 6 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE SUPER U SITUE A OUILLY LE VICOMTE	109
Arrêté N °2012192-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A ASNELLES	112
Arrêté N °2012192-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A CABOURG	115
Arrêté N °2012193-0025 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A CAEN - BD GEORGES POMPIDOU	118
Arrêté N °2012193-0026 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A CAEN - 52 RUE ECUYERE	121
Arrêté N °2012193-0027 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A CAEN - PRAIRIES ST GILLES	124
Arrêté N °2012193-0028 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A CAEN - RUE DE STRASBOURG	127
Arrêté N °2012193-0030 - MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE	130

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N °2012185-0006 - ARRETE DU 3 JUILLET 2012 RELATIF AU PROJET DE TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX POUR LA CONSOMMATION HUMAINE, A L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION COMPRENANT L'ACQUISITION D'UNE SURFACE DE TERRAIN COMPLEMENTAIRE NECESSAIRE AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT, A L'INSTITUTION DE SERVITUDES	
--	--

D'UTILITE PUBLIQUE ET A L'AUTORISATION DE PRELEVER ET D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LION- SUR- MER	132
Arrêté N °2012188-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 6 JUILLET 2012 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE SUD DE CAEN A ETENDRE SES COMPETENCES A LA CREATION ET LA GESTION D'UNE ECOLE DE MUSIQUE ET DE CHANT CHORAL	137
Arrêté N °2012192-0001 - ARRETE INTERPREFECTORAL- CALVADOS ORNE - DU 10 JUILLET 2012 AUTORISANT LE RETRAIT DE COMMUNES ET L'ADHESION DE COMMUNAUTES DE COMMUNES AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES	142
Autre - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2012 AUTORISANT LA SOCIETE GRENTE A POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE MARIE OUTRE L'EAU	146

Autre - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2012 RELATIF A LA POST- EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX DE LA SOCIETE VALNOR SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIVRY	147
Autre - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 13 JUILLET 2012 AUTORISANT LA SOCIETE NEVEUX A POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTCHAUVET	148
Avis - EXTRAIT DE L ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D AUTORISATION DU 12 JUILLET 2012 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ FAN EUROPE A POURSUIVRE SON EXPLOITATION SITUÉE ZI HENRI	149
Arrêté N °2012101-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 AVRIL 2012 PORTANT APPROBATION DU PLAN BLANC ELARGI	151

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Service division "action de l'Etat en Mer"

Arrêté N °2012194-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 JUILLET 2012 N °49/2012 REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE GRAYE SUR MER	154
Arrêté N °2012195-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 13 JUILLET 2012 N °50/2012 REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE COURSEULLES SUR MER	161



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012195-0001

**signé par Michel CADOT, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et sécurité
Ouest, Préfet du département d'Ille- et- Vilaine
le 13 Juillet 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE DU 13 JUILLET 2012 N °12-21
DONNANT DELEGATION DE
SIGNATURE A MONSIEUR MARCEL
RENOUF PREFET DELEGUE POUR LA
SECURITE ET LA DEFENSE AUPRES DU
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET
DE SECURITE OUEST, A MONSIEUR
CLAUDE FLEUTIAUX, SECRETAIRE
GENERAL DE LA PREFECTURE D'ILLE
ET VILLAINES, A MONSIEUR PHILIPPE
GICQUEL ET A MADAME CLAIRE
CHAUFFOUR-ROUILLARD



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

ARRETE

N° 12-21

donnant délégation de signature

*à Monsieur Marcel RENOUF
Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

*à Monsieur Claude FLEUTIAUX
Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine*

*à Monsieur Philippe GICQUEL
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)*

*à Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD
Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-
Vilaine*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 Janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 juin 2012 nommant Monsieur Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 Novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret du 1^{er} Août 2011 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Marcel RENOUF**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes

relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

à **M. Philippe GICQUEL**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

à **Mme Claire CHAUFFOURD-ROUILLARD**, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

à **M. Claude FLEUTIAUX**, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 11-13 du 1^{er} septembre 2011 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 13 JUIL. 2012.

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine


Michel CADOT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012195-0002

**signé par Michel CADOT, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et sécurité
Ouest, Préfet du département d'Ille- et- Vilaine
le 13 Juillet 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE DU 13 JUILLET 2012 N °12-22
DONNANT DELEGATION DE
SIGNATURE A MONSIEUR DIDIER
LALLEMENT, PREFET DE LA REGION
BASSE- NORMANDIE, PREFET DU
CALVADOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETÉ

N° 12-22

donnant délégation de signature

*à Monsieur Didier LALLEMENT
Préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 24 juin 2010 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine du 17 juillet, à partir de 15 heures au 18 juillet 2012, fin de matinée.

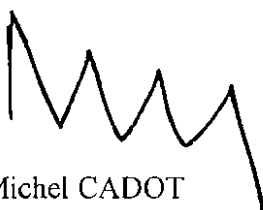
ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **M. Didier LALLEMENT**, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, **du 17 juillet 2012 à partir de 15H00 au 18 juillet 2012 fin de matinée.**

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et sécurité Ouest.

RENNES, le 13 juillet 2012

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012201-0002

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 19 Juillet 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE PREFECTORAL DU 19 JUILLET
2012 PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE A MONSIEUR PHILIPPE
TRENEC DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA SECURITE PUBLIQUE DU
CALVADOS



**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PHILIPPE TRENEC,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE DU CALVADOS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 juin 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée,

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure modifiée,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 24 juin 2010 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse-Normandie Préfet du CALVADOS,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

VU l'arrêté du 15 novembre 1991 du Ministère de l'Intérieur portant création d'une direction départementale de la police nationale dans le CALVADOS,

VU l'arrêté du 5 mars 1997 modifié fixant le remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration en date du 9 mai 2012 nommant Monsieur Philippe TRENEC en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados et Commissaire Central de CAEN à compter du 9 juillet 2012,

VU la circulaire du 30 mai 1997 du Ministre de l'Intérieur relative à la réforme des modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CALVADOS,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe TRENEC, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados et Commissaire Central de CAEN, à l'effet de prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires affectés en sécurité publique appartenant aux corps d'encadrement et d'application et aux adjoints de sécurité.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe TRENEC pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses pour un montant n'excédant pas le seuil de 133 000 € HT.

Sont exclues de cette délégation et soumises à la signature du Préfet, les acquisitions et constructions d'immeubles administratifs quel qu'en soit le montant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Philippe TRENEC peut subdéléguer sa signature pour les articles 1^{er} et 2, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, aux agents placés sous son autorité pour les actes suivants :

- Procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses de fonctionnement pour un montant n'excédant pas 133 000 € HT,
- Procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses d'équipements dans la limite de 10 000 € TTC.

Il devra informer le Préfet du Calvados du nom et des fonctions de ses subdélégués.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe TRENEC, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la sécurité Publique du Calvados et Commissaire Central de CAEN, à l'effet de signer toutes les conventions établies en zone de police de département, concernant le remboursement de dépenses relatives à la mise à disposition d'agents supportés par les forces de Police.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Philippe TRENEC peut subdéléguer sa signature pour l'article 4, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CALVADOS, aux agents placés sous son autorité pour les conventions établies dans le ressort de leur circonscription de sécurité publique. Il devra informer le Préfet du Calvados du nom et des fonctions de ses subdélégués.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe TRENEC, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados et Commissaire Central de CAEN, à l'effet de signer toutes les autorisations d'accès provisoires et permanentes pour les véhicules accédant en zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport CAEN-CARPIQUET. Il devra informer le Préfet du Calvados du nom et des fonctions de ses subdélégués.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur Départemental de la sécurité Publique du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le

19 JUL. 2012

Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados



Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Laurent THIRON - responsable du Service des Impôts des Particuliers de CAEN-
OUEST
le 18 Juillet 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DELEGATION DU 2 JUILLET 2012
SERVICE DES IMPOTS DES
PARTICULIERS DE CAEN OUEST.

Service des Impôts Particuliers de CAEN-OUEST
Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CAEN-OUEST
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,
Vu le livre des procédures fiscales,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 14 juin 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Pascal HUET, Inspecteur Divisionnaire de Classe Normale

Madame Gwenaëlle MARTIN Inspectrice des finances Publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15.000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et de ses adjoints délégation de signature est en outre donnée à Mme Danièle RABAHIA, Contrôleur Principal des Finances Publiques, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A CAEN, le 2 juillet 2012

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers de Caen
Ouest,


Laurent THIRON



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Christophe VEROT - responsable du Service des Impôts des Particuliers de
BAYEUX
le 01 Juin 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DELEGATION DU 1ER JUIIN 2012
SERVICE DES IMPOTS DES
PARTICULIERS DE BAYEUX.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTIO REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE NORMANDIE
ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

Adjoint au responsable du Service des impôts des particuliers de Bayeux

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

**Délégation du responsable du SIP
au 1er juin 2012**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Bayeux,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale de Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados.

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à M. Yves CHERI DIT LENAULT, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement quelque soit son montant et sa durée;

- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. - Délégation permanente de signature est donnée à Mme Christelle BISSON, contrôleur des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 400 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 4 000 euros ;

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et de M. Yves CHERI DIT LENAULT, délégation de signature est en outre donnée à Mme Christelle BISSON, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. - Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick LONGUET, agent principal des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 400 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 4 000 euros ;

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et de M. Yves CHERI DIT LENAULT, délégation de signature est en outre donnée à Monsieur Patrick LONGUET, agent principal des finances publique, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Alain CIMINO, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 euros ;

Article 5. - Délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie-Joseph ELOI, agent principal des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 euros ;

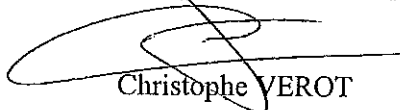
Article 6. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Bertrand MORIN, agent principal des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 euros ;

Article 7. - La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de CAEN.

A Bayeux, le 1er juin 2012

Le comptable,
responsable du service des impôts des particuliers,


Christophe VEROT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012184-0004

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts
le 02 Juillet 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER du 2
JUILLET 2012**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 2 JUILLET 2012

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

VU les demandes d'autorisation d'exploiter 93,93 ha et 75 ha 71 précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA CLAIRVOYANCE et M. DEJKKER Krijn par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 13/03/12 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 28 juin 2012 ;

Considérant la demande de M. DEKKER Erwin qui s'installe avec les aides de l'État dans le cadre de l'EARL DEKKER,

Considérant la demande de L'EARL DEKKER dont M. DEKKER Krijn met à disposition 75 ha 71, détient une référence laitière de 865 000 litres, a une activité de location de gîtes ruraux loués 20 semaines par an,

Considérant que 12 ha 38, compris dans les 93 ha 93 sont demandés par le GAEC de la SOQUENCE qui exploite 213 ha 43 au moyen de 4,7 équivalents UTH, détient 116 ha de cultures de vente, une référence laitière de 1 081 334 litres, que l'équivalence est de 1,27

Considérant également que les terres demandées par le GAEC de la SOQUENCE sont éloignées de 14 km du siège d'exploitation et de 2,5 km des parcelles déjà exploitées,

Considérant que l'EARL DEKKER exploitera dans son projet final 169 ha 64, au moyen de 2 équivalents UTH et que les terres demandées sont imbriquées dans la surface totale demandée,

Considérant que la demande de l'EARL DEKKER correspond à

- **l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'État) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation »**
- **la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal »**

Considérant que la demande du GAEC de la SOQUENCE correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL DEKKER est prioritaire sur celle du GAEC de la SOQUENCE vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – L' EARL DEKKER demeurant à TORTEVAL QUESNAY est autorisée à exploiter 93,93 ha mis à disposition par M. DEKKER Erwin répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
ANCTOVILLE	ZV 15	16,08
ANCTOVILLE	ZV 1	1,07
ANCTOVILLE	ZV 35	4,07
ANCTOVILLE	ZV 16	5,16
LONGRAYE	B 471 475	25,07
TORTEVAL QUESNAY	ZA 19	2,10
TORTEVAL QUESNAY	ZB 37 44	12,38
TORTEVAL QUESNAY	ZA 27 28 23- ZB 35 45	15,32
TORTEVAL QUESNAY	ZA 1 2 – ZB 27 40	9,63
TORTEVAL QUESNAY	ZB 38 39	3,04

ARTICLE 2 - L' EARL DEKKER demeurant à TORTEVAL QUESNAY est autorisée à exploiter 75,71 ha mis à disposition par M. DEKKER Krijn répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
TORTEVAL QUESNAY	D 155 159 163 168 169 380	8,24
TORTEVAL QUESNAY	D 175 184 186 381 382 383 384	16,37
TORTEVAL QUESNAY	D 95 377 379 392 394 396	4,80
TORTEVAL QUESNAY	B 398 399 413 414 - C 197 198 199 203 204- D 71 77 89 91 93	35,20
TORTEVAL QUESNAY	101 103 119 120 171 259 364	"
TORTEVAL QUESNAY	B 400- D 78 86 393 395 397	11,10

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2012

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,

Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012184-0005

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts
le 02 Juillet 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DE REFUS
D'EXPLOITER DU 2 JUILLET 2012**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 2 JUILLET 2012

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 12,38 ha précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA CLAIRVOYANCE, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 26/03/12 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 28 juin 2012 ;

Considérant la demande du GAEC de la SOQUENCE qui exploite 213 ha 43 au moyen de 4,7 équivalents UTH, détient 116 ha de cultures de vente, une référence laitière de 1 081 334 litres, que l'équivalence est de 1,27

Considérant également que les terres demandées par le GAEC de la SOQUENCE sont éloignées de 14 km du siège d'exploitation et de 2,5 km des parcelles déjà exploitées,

Considérant la demande de M. DEKKER Erwin qui s'installe avec les aides de l'État dans le cadre de l'EARL DEKKER en reprenant une surface totale de 93 ha 93 dont les 12 ha 38 demandés par le GAEC DE LA SOQUENCE,

Considérant la demande de L'EARL DEKKER dont M. DEKKER Krijn met à disposition 75 ha 71, détient une référence laitière de 865 000 litres, a une activité de location de gîtes ruraux loués 20 semaines par an,

Considérant que l'EARL DEKKER exploitera dans son projet final 169 ha 64, au moyen de 2 équivalents UTH et que les terres demandées sont imbriquées dans la surface totale demandée,

Considérant que la demande de l'EARL DEKKER correspond à

- l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'État) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation »
- la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal »

Considérant que la demande du GAEC de la SOQUENCE correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL DEKKER est prioritaire sur celle du GAEC de la SOQUENCE vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le GAEC DE LA SOQUENCE demeurant à PLANQUERY n'est pas autorisé à exploiter 12,38 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
TORTEVAL QUESNAY	ZB 37 44	12,38

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2012

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,

Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012184-0006

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts
le 02 Juillet 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 2
JUILLET 2012**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 2 JUILLET 2012

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 4,50 précédemment mis en valeur par Madame MAHEUT Mireille et réceptionnée complète le 27/02/12 ;

VU la décision de prolongation en date du 8 juin 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 28 juin 2012 ;

Considérant la demande de Mme MAHEUT Mireille qui exploite 110 ha 14 au moyen de 1 équivalent UTH, détient 70 droits vaches allaitantes, une production de 10 bœufs par an, que l'équivalence est de 0,96,

Considérant que les terres demandées ont été exploitées sans bail rural par Mme MAHEUT Mireille de 1991 à 1999, puis à partir de 2003 avec l'accord des propriétaires,

Considérant que les 4 ha 50 exploités par Mme MAHEUT Mireille font partis d'un ilot d'une contenance totale de 16 ha 62,

Considérant la demande concurrente déposée par M. TRECHE Nicolas qui exploite 103 ha 73 au moyen de 1 équivalent UTH, détient 65 droits vaches allaitantes, que l'équivalence est de 0,49,

Considérant que les terres demandées par M. TRECHE Nicolas sont éloignées de 2 km du siège d'exploitation et de 1 km des parcelles exploitées,

Considérant que la demande de Mme MAHEUT Mireille correspond à

- **l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique. »**
- **la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article. »**

Considérant que la demande de M. TRECHE Nicolas correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant ainsi que la demande de Mme MAHEUT Mireille est prioritaire sur celle de M. TRECHE Nicolas vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – Madame MAHEUT Mireille demeurant à STE MARGUERITE DES LOGES est autorisée à exploiter 4,50 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
STE MARGUERITE DES LOGES	D 158	4,50

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 juillet 2012

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,

Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012185-0007

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts
le 03 Juillet 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DE REFUS
D'EXPLOITER DU 3 JUILLET 2012**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 3 JUILLET 2012

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 4,50 ha précédemment mis en valeur par Mme MAHEUT Mireille, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 07/06/12 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 28 juin 2012 ;

Considérant la demande déposée par M. TRECHE Nicolas qui exploite 103 ha 73 au moyen de 1 équivalent UTH, détient 65 droits vaches allaitantes, que l'équivalence est de 0,49,

Considérant que les terres demandées par M. TRECHE Nicolas sont éloignées de 2 km du siège d'exploitation et de 1 km des parcelles exploitées,

Considérant la demande concurrente déposée par Mme MAHEUT Mireille qui exploite 110 ha 14 au moyen de 1 équivalent UTH, détient 70 droits vaches allaitantes, une production de 10 bœufs par an, que l'équivalence est de 0,96,

Considérant que les terres demandées ont été exploitées sans bail rural par Mme MAHEUT Mireille de 1991 à 1999, puis à partir de 2003 avec l'accord des propriétaires,

Considérant que les 4 ha 50 exploités par Mme MAHEUT Mireille font partis d'un ilot d'une contenance totale de 16 ha 62,

Considérant que la demande de Mme MAHEUT Mireille correspond à

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique. »
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article. »

Considérant que la demande de M. TRECHE Nicolas correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant ainsi que la demande de Mme MAHEUT Mireille est prioritaire sur celle de M. TRECHE Nicolas vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur TRECHE Nicolas demeurant à LE MESNIL DURAND n'est pas autorisé à exploiter 4,50 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
STE MARGUERITE DES LOGES	D 158	4,50

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 3 juillet 2012

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,


Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012186-0003

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts
le 04 Juillet 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DE RETRAIT DE
L'AUTORISATION ET REFUS PARTIEL
D'EXPLOITER**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL DU 4 JUILLET 2012
valant retrait d'un arrêté d'autorisation et refus partiels d'exploiter en date
du 10 mai 2012 au nom de M. Gilles LENORMAND**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 portant autorisation d'exploiter 2 ha 74 et refus d'exploiter 22 ha 75 diverses parcelles sises commune de St Germain de Tallevende ;

VU le recours gracieux introduit par M. Gilles LENORMAND concernant la non attribution de parcelles de terres ne faisant pas l'objet de candidatures multiples ;

VU à l'instruction des moyens soulevés dans le recours la mise en évidence d'un motif sérieux propre à vicier l'arrêté précité ;

Considérant qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise lors de la rédaction de l'arrêté sus mentionné du 10 mai 2012,

Considérant que cette erreur constitue un motif sérieux propre à vicier l'arrêté précité,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 accordant à M. Gilles LENORMAND l'exploitation de 2 ha 74 ares et le refus d'exploiter 22 ha 75 sis commune de SAINTGERMAIN DE TALLEVENDE est retiré.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 4 juillet 2012

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,

Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0005

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts
le 05 Juillet 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
D'AUTORISATION ET REFUS PARTIELS
D'EXPLOITER DU 5 JUILLET 2012**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE PORTANT AUTORISATION ET REFUS PARTIELS D'EXPLOITER DU 5 JUILLET 2012

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 25,48 ha précédemment mis en valeur par M. VINCENT Gérard, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 19/11/11 ;

VU la décision préfectorale de retrait de l'arrêté d'autorisation et refus partiels d'exploiter en date du 4 juillet 2012,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 26/04/12 ;

Considérant la demande déposée par M. LENORMAND Gilles qui exploite 92 ha 05, au moyen de 1,8 équivalents UTH, détient une référence laitière de 295 531 litres, 30 vaches allaitantes, une production de 21 bœufs et 20 taurillons vendus par an, que l'équivalence est de 0,99,

Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL du PINSON (M. CORNU Stéphane) qui exploite 153 ha au moyen de 1,5 équivalents UTH, détient une référence laitière de 550 000 litres, 13 ha de cultures de vente et une production de 55 taurillons vendus par an, que l'équivalence est de 2,10,

Considérant la demande de l'EARL des TANNIERES (M. Mme SOULAS) qui exploite 72 ha 81 au moyen de 1,8 équivalents UTH, détient une référence laitière de 423 154 litres, 8 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 1,07,

Considérant également la demande du GAEC ANGER composé de deux associés (M. M. ANGER Olivier et Mickaël) qui exploite 180 ha au moyen de 2,5 équivalents UTH, détient une référence laitière de 487 122 litres, 27 droits vaches allaitantes, une production de 10 bœufs et 35 taurillons vendus par an, que l'équivalence est de 1,27,

Considérant que la demande de M. LENORMAND Gilles correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »

Considérant ainsi que les demandes de l'EARL du PINSON, l'EARL des TANNIERES, du GAEC ANGER correspondent à

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique,
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article.

Considérant ainsi que la demande de M. LENORMAND Gilles n'est pas prioritaire sur celles de l'EARL du PINSON, l'EARL des TANNIERES, du GAEC ANGER vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – M. LENORMAND Gilles demeurant à ST GERMAIN DE TALLEVENDE n'est pas autorisé à exploiter 17 ha 84 a répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
ST GERMAIN DE TALLEVENDE	K 200 211 223 541	6,35
ST GERMAIN DE TALLEVENDE	K 53 55 180 181 185 199 204 568 569 571 572	11,49

Qui sont éloignés de 2 km des parcelles exploitées par M. LENORMAND Gilles

ARTICLE 2 – M. LENORMAND Gilles demeurant à ST GERMAIN DE TALLEVENDE est autorisé à exploiter 7 ha 64 a répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
ST GERMAIN DE TALLEVENDE	E 33 34 39 40 54 951 37 38 50 51 52 1006 1007 – F 286 294 295 – K 210 425 669	7,64

Qui ne sont demandés par aucun des candidats

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,


Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012194-0001

**signé par Jean- Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
le 12 Juillet 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 JUILLET
2012 FIXANT LES RÈGLES RELATIVES
AUX NORMES LOCALES ET AUX
BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET
ENVIRONNEMENTALES DES TERRES
DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS 2012

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES
REGLES RELATIVES
AUX NORMES LOCALES
ET
AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET
ENVIRONNEMENTALES DES TERRES
DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
2012**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** - le règlement du (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU** - le règlement du (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU** - le règlement du (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU** - le règlement du (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement « OCM unique ») ;
- VU** - le règlement du (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;
- VU** - le règlement (CE) n°1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévue par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- VU** - le règlement (CE) n°1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titre IV et V dudit règlement ;
- VU** - le règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

- VU - le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;
- VU - le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 ;
- VU - l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
- VU - l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;
- VU - l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

ARRETE

Titre 1

Les bonnes conditions agricoles et environnementales

Article 1^{er} – Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les terres agricoles doivent être entretenues conformément aux règles détaillées aux annexes I et I bis, en dehors de :

- « Autre Usage » (tel que défini dans le dossier PAC) ;
- « Terre Boisée » qui perçoit l'aide au boisement des terres agricoles.

Article 2 – Bande tampon

Les bandes tampons localisées le long des cours d'eau protègent les sols des risques érosifs, améliorent leur structure et contribuent à la protection des eaux courantes en limitant les risques de pollutions diffuses. D'une façon générale, elles favorisent les auxiliaires de culture et la biodiversité.

Le département du Calvados utilise la définition nationale pour déterminer les cours d'eau qui doivent être obligatoirement bordés d'une bande tampon. Il s'agit des cours d'eau en trait bleu plein ou trait bleu pointillé nommés issus de la dernière carte IGN au 1/25 000ème.

A. Les Couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13/07/2010 modifié susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon est :

- En bord de cours d'eau et en dehors des bords de cours d'eau :
Brome cathartique, Brome sitchensis, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque ovine, Fétuque rouge, Fléole des Prés, Gesse commune, Lotier corniculé, Luzerne, Minette, Pâturin, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle incarnat, Trèfle de Perse, Trèfle violet et les dicotylédones autorisées suivantes : Achillée millefeuille, Berce commune, Cardère, Carotte sauvage, Centaurée des prés, Centaurée scabieuse, Chicorée sauvage, Cirse laineux, Grande marguerite, Léontodon variable, Mauve musquée, Origan, Radis fourrager, Tanaïsie vulgaire, Vipérine et Vulnéraire.
- En plus des couverts indiqués ci-dessus peuvent être implantés les couverts suivants uniquement en dehors des bords de cours d'eau :
Mélilot, Serradelle, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne.

Les couverts non-mentionnés dans les deux points ci-dessus et implantés sur des parcelles engagées dans le cadre d'une MAE2 doivent respecter des conditions prévues par le cahier des charges.

Les couverts non-mentionnés dans le premier et second point ci-dessus et implantés sur des parcelles engagées dans les contrats « gel environnement faune sauvage » sont définies en annexe VI.

Les conditions d'implantation des parcelles engagées dans un contrat « jachère apicole » sont définies en annexe V.

Il est recommandé de :

- mélanger les espèces autorisées,
- implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,
- localiser de façon pérenne ces surfaces.

L'implantation de ces surfaces doit se faire sous forme de bande de 5 mètres minimum et 10 mètres maximum (les largeurs complémentaires ne seront pas prises en compte dans le calcul de la largeur de la bande), même hors bordure de cours d'eau.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié figure en annexe III.

B. Les modalités d'entretien

Les bandes tampons respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13/07/2010 modifié et le cas échéant les dispositions existantes applicables au couvert des bandes tampons en cas d'engagement d'une Mesure Agro-Environnementale. L'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

Les bandes tampons respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13/07/2010 modifié, le broyage ou le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs soit du **22 mai au 30 juin 2012 inclus**. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction et doit respecter les règles d'entretien et d'exploitation spécifiques aux surfaces en herbe.

Article 3 – Les particularités topographiques

Les particularités topographiques sont listées en annexe II.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13/07/2010 modifié, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 4 mètres maximum.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13/07/2010 modifié, la largeur d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée de 5 mètres minimum à 10 mètres maximum en tout point de la bande.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13/07/2010 modifié, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère apicole peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges correspondant.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13/07/2010 modifié, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques figurent en annexe II.

Article 4 – BCAE HERBE / exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13/07/2010 modifié, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/ha (Tableau de conversion en annexe IV).

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13/07/2010 modifié, le **rendement minimal** des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixé à :

- **prairies permanentes : rendement de 10 quintaux/hectare (en vert);**
- **prairies temporaires : rendement de 20 quintaux/hectare (en vert).**

Titre 2

Déclaration de surfaces – Modalités de prise en compte des normes locales

Article 5 – Les normes locales

Les éléments de bordure suivants pourront éventuellement être inclus dans les surfaces déclarées dans les conditions de largeur telles que résumées dans le tableau ci-dessous, sous réserve qu'ils constituent une limite permanente lorsque la parcelle ne comporte qu'une seule culture :

Définition départementale des largeurs maximales admissibles

Éléments pouvant être retenus sur les surfaces en gel, céréales, oléagineux, protéagineux, lin et surfaces fourragères	Largeur maximum admissible
Haies	4 m
Fossés	3 m
Murets	2 m
Bords de cours d'eau (<i>autres que les bandes tampon le long des cours d'eau définies en tant qu'élément topographique</i>)	4 m

La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments de bordure est fixée à **4 mètres**.

Dans le cas où un élément est mitoyen à deux parcelles culturales, la largeur maximale admissible sur chaque parcelle pour l'élément considéré est égale à la moitié de la largeur maximale admissible définie dans le tableau ci-dessus.

Article 6 – Les surfaces fourragères enherbées

Article 2 points c) et d) du règlement (CE) n° 1120/2009.

Les surfaces fourragères enherbées sont définies telles que déclarées dans le dossier PAC.

Les prairies permanentes et les prairies temporaires de plus de 5 ans : Il s'agit des terres consacrées à la production d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis 5 ans ou plus.

Les prairies temporaires, les surfaces en herbe entrant dans une rotation de moins de 5 ans de l'exploitation, doivent être déclarées sous ce vocable.

Les landes et parcours sont des surfaces herbacées utilisées par les troupeaux de l'exploitation et présentant un faible potentiel fourrager.

A. Les éléments de bordures

Au-delà des éléments de bordure, susvisés dans l'article 5, les éléments suivants peuvent être introduits dans les surfaces fourragères (la surface fourragère est la surface de l'exploitation exploitée par le producteur et disponible pour l'élevage) :

- les affleurements de rochers dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés ;
- les bosquets pâturables (hors espace boisé) dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés ;
- les mares dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel elles sont situées ;

Les surfaces de vergers hautes-tiges dont la densité est inférieure à 100 pieds par hectare peuvent être considérées comme surfaces fourragères.

B. Les landes et parcours

En référence à l'article 2 points c) et d) du règlement (CE) n° 1120/2009, les landes et parcours, sont des surfaces herbacées utilisées par les troupeaux de l'exploitation et présentant un faible potentiel fourrager.

Ces surfaces fourragères doivent être utilisées selon les normes usuelles du département. Elles doivent être entretenues de façon à préserver le potentiel d'alimentation du cheptel.

- recensement et caractérisation des différentes strates végétales existantes (herbacées : bruyère, ajonc, fougère ; arbustives : genêt, ajonc ; arborées : bouleau, et autres espèces arborées courantes, à développement limité) ;
- valeur fourragère des différentes espèces présentes ; en dessous de la Valeur UF de la paille de céréale ;
- modalités de valorisation : pâturage extensif des différentes surfaces recensées au regard des pratiques agronomiques possibles et des usages agro-sylvo-pastoraux.

Par ailleurs, au-delà de cette typologie agronomique, il est retenu des obligations de moyens qui prouvent l'exploitation effective des surfaces au regard des pratiques pastorales. Cela consiste en la présence :

- de l'accès obligatoire de points d'abreuvement utilisés au sein d'espaces pastoraux ;
- de traces d'un pâturage montrant la fréquentation des animaux, dans un milieu suffisamment ouvert permettant la circulation des animaux (pénétrabilité du milieu) ;
- de strates fourragères valorisables effectivement accessibles avec des preuves de la consommation de la ressource par les animaux (traces de broutage).

Article 6 – Les surfaces agricoles boisées

Les surfaces agricoles boisées doivent avoir au maximum une densité sur la partie déclarée de 50 arbres par hectare pour bénéficier des aides de la PAC. Au-delà de ce seuil, les parcelles sont considérées comme ne pouvant accueillir une activité agricole « usuelle » et ne sont donc pas éligibles aux aides sauf à prendre en compte la surface intercalaire résiduelle faisant l'objet d'une activité agricole. Cet article ne s'applique pas pour l'agro-foresterie.

Titre 3

Dispositions finales

Article 7

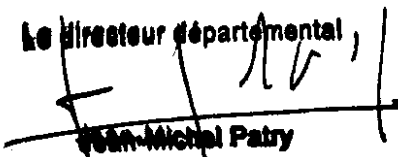
L'arrêté préfectoral du 10 mai 2011 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Calvados est abrogé.

La convention départementale « jachère environnement et faune sauvage » du 17 mai 2006 est abrogée.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les communes du département du Calvados.

Fait à Caen, le **12 JUL. 2012**

Le Directeur départemental,

Jean-Michel Patry

Annexe I
(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

Règles minimales d'entretien des terres

Un défaut d'entretien sera constaté pour une parcelle culturale (terres cultivées, gelées, surfaces en herbe) dès lors que la présence de chardons montés à graine ou broussailles dépasse une proportion fixée à 5% ou 30 ares dans la parcelle culturale contrôlée.

A. Les terres mises en culture

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4°) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien : absence de ronces âgées de plus d'un an, absence de repousses (rejet) de moins de deux ans au pied des arbres et absence de lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

5°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
- inter-rang ne présentant aucune ronce.

6°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables est interdite,
- l'utilisation d'un herbicide est autorisée de la préparation du terrain à la fin de la 2ème année de culture. A partir de la 3ème année d'implantation, seul le désherbage mécanique est autorisé ;
- l'écart minimal entre les rangs est de deux mètres.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas au miscanthus (graminée).

B. Les surfaces en gel

- a. Les sols nus sont interdits.
- b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.
- c. Les repousses de cultures ne sont pas acceptées.
- d. Les espèces à planter autorisées sont :
- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
 - Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé. Tout autre mélange relève des cahiers des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage » (annexe VI) ou « jachère apicole » (annexe V).
 - En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
 - Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
 - Brome cathartique : éviter montée à graines
 - Brome sitchensis : éviter montée à graines
 - Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères
 - Fétuque ovine : installation lente
 - Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
 - Pâturin commun : installation lente
 - Ray-grass italien : éviter montée à graines
 - Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux
 - Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.
- e. La fertilisation des surfaces en gel est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert et dans la limite de 50 unités d'azote par ha. Dans ce cas, l'utilisation de faibles doses de matières fertilisantes minérales ou organiques est admise quand la bonne implantation du couvert (hormis les légumineuses) le nécessite, l'année d'implantation de ce couvert.
- f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage ou par le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 22 mai et le 30 juin inclus.

Si une intervention mécanique est réalisée, il est recommandé de détourer la parcelle puis de l'attaquer par le centre, d'utiliser obligatoirement un dispositif d'effarouchement (barre d'envol) et de respecter une vitesse de travail raisonnable, permettant à la faune de s'enfuir. Dans le but de protéger la faune sauvage, il est recommandé, de respecter une hauteur de coupe de 25 cm.

Tout déplacement et/ou conditionnement du produit de la fauche ou du broyage des parcelles en gel est interdit (rouleau avec ou sans ficelle, mise en bout de champs,...) jusqu'au 1^{er} septembre. A partir du 1^{er} septembre et jusqu'au 14 janvier de l'année suivante, la pâture par les animaux de l'exploitation et la récolte pour l'alimentation des animaux de l'exploitation sont autorisées (toute vente est interdite).

- g. L' utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.
- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardons (dès le stade floraison), rumex (au-delà du seuil de 10 plantes par are), vulpins et folles avoines (dès le stade épiaison) et de lutter contre les organismes suivants, qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal : limaces, insectes, champignons,...
- Le traitement phytosanitaire localisé sur la ou les adventices à détruire, à l'aide d'un matériel adapté (par exemple : pulvérisateur à dos, système de limitation de dérive...) est autorisé sur l'ensemble des surfaces en gel situées en dehors des bords de cours d'eau. Les techniques spécifiques imposées ou préconisées dans les cahiers des charges d'une MAE sont autorisées sur les surfaces en gel et faisant l'objet d'un engagement agroenvironnemental.
- L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions d'usage décrites sur le site de la protection des végétaux : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>.
L'annexe I bis liste les substances actives autorisées sur les parcelles en gel.

h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date 1^{er} août ;
- que la direction départementale en charge de l'agriculture du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

C. Les surfaces en herbe : prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes

Les espèces à implanter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, luzerne, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes : les surfaces en herbe doivent être entretenues de façon à permettre l'alimentation effective du cheptel. Une exigence de productivité minimale de 0,2 UGB/ha doit être respectée.

Dans le cas où aucun animal herbivore n'est présent sur l'exploitation, les surfaces en herbe doivent faire l'objet d'une fauche annuelle. Dans ce cas, le produit de la fauche doit être récolté et vendu (conserver la preuve de la vente, même si cette dernière est symbolique). L'exigence dans ce cas est un rendement minimal à respecter suivant le type de la prairie :

Soit **prairies permanentes avec un rendement de 10 quintaux/hectare (en vert)**;

Soit **prairies temporaires avec un rendement de 20 quintaux/hectare (en vert)**.

D. Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

Les prescriptions définies à la prime compensatoire à la perte de revenu doivent être respectées.

Annexe I bis

Herbicides autorisés pour les parcelles en gel

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne soulève pas de difficulté particulière, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production. Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes présentant des risques en matière de santé publique ou difficiles à contrôler dans les cultures suivantes, par exemple l'ambrosie, le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré. Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises suite à chaque comité d'homologation. Seules ces décisions délivrées par le ministère chargé de l'agriculture font foi.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Pêche. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture :

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>.

Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des jachères :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère. Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Annexe II
Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13/07/2010, les modalités d'entretien sont les suivantes :

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)	Modalités d'entretien des particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET	Comme défini dans le corps de l'arrêté préfectoral	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Bandes tampons en bord de cours d'eau, bandes tampons pérennes enherbées ¹¹ situées hors bordure de cours d'eau	1 ha de surface = 2 ha de SET	Comme défini dans le corps de l'arrêté préfectoral	Recommandé : Prairie Ou Gel Autre déclaration possible : libellé de la culture attenante à la bande tampon	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large.
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET	Comme défini dans le corps de l'arrêté préfectoral	Gel fixe	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET	Selon le cahier des charges en vigueur	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de surface = 2 ha de SET	Selon le cahier des charges en vigueur	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'appanition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET	Ni broyage, ni fauchage, ni pâturage	Libellé de la culture attenante à la zone herbacée mise en défens et retirées de la production	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET	Absence de Gui	Vergers ou fruits correspondants ou prairie	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET	La présence d'ajoncs est tolérée	Libellé de la culture attenante à la tourbière	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Haies (linéaire à dominante arbustive) doivent répondre aux règles suivantes :	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET	entretien vertical réalisé soit au lamier (toute première intervention étant au lamier obligatoire), soit annuellement au broyeur. L'existence de la haie est déterminée par la repousse des cépés.	Libellé de la culture attenante à la haie	Surface de l'élément avec un maximum de 4 mètres de large

Agroforesterie et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET	Le garder en bon état	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET	Le garder en bon état	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET	entretien vertical réalisé soit au lamier (toute première intervention étant au lamier obligatoirement), soit annuellement au broyeur pour la lisière de bois. le garder en bon état pour le bosquet et arbres en groupe.	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'ilot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁱⁱⁱ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET	Ni traités, ni fertilisés mais peuvent être labourés lors du retournement de la parcelle qu'elle borde ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elle borde	Libellé de la culture attenante à la bordure de champs	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large
Fossés, cours d'eau, béalières, levadons, trous d'eau, affluements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET	Ni traités, ni fertilisés sauf sur la périphérie des affluements de rochers. Pour les cours d'eau ou fossés entretien mécanique sauf pour les surfaces non accessibles pour des raisons de sécurité (pente, humidité)	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'ilot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET	Pour le bord de mare entretien mécanique sauf pour les surfaces non accessibles pour des raisons de sécurité (pente, humidité)	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'ilot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET	Le garder en bon état	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'ilot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.

² Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

³ Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

⁴ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

⁵ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement

Annexe III

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13/07/2010, la liste des espèces considérées comme invasives est la suivante :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

Annexe IV

Calcul du chargement (BCAE herbe) – Tableau de conversion des animaux en unités de gros bétail (UGB)

ESPECES	EQUIVALENCE (en UGB)
Taureaux, vaches et autres bovins de plus de 2 ans,	1
Bovins entre six mois et deux ans	0,6
Equidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins	0,15
Truies reproductrices (> 50 kg)	0,5
Porcs à l'engrais, cochettes	0,3
Porcelets	0,03
Autres porcins	0,3
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17
Poulets de chair	0,017
Poules pondeuses	0,012
Poulettes démarrées	0,008
Dindes	0,025
Pintades, canards et oies à rôtir, canards et oies prêts à gaver	0,014
Canards gras et oies grasses	0,06
Autres volailles	0,010
Lapines mères	0,020

Cahier des charges spécifiques à la jachère apicole

En application de la circulaire ministérielle DGFAR/SDEA/C 2033-5001 – DPEI/SPM/MGA/C2033-4010 du 24 mars 2003 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités particulières d'entretien de la jachère apicole.

Clause n°1 : plantes autorisées

Le choix des semences est laissé à l'appréciation des contractants parmi la liste citée ci-après :

- lotier corniculé
- mélilot (blanc et / ou jaune)
- phacélie (ne convient pas seule pour une implantation pluriannuelle)
- sainfoin
- trèfle blanc
- trèfle de Perse
- trèfle hybride
- trèfle incarnat
- trèfle violet
- trèfle d'Alexandrie
- minette
- vesce commune (culture interdite en bord de cours d'eau)
- vesce velue (culture interdite en bord de cours d'eau)

Les parcelles mises en « jachère apicole » doivent obligatoirement faire l'objet, à l'automne précédent ou au printemps, d'une implantation de semence listée ci-dessus sauf pour les espèces pluriannuelles.

Pour être éligible au couvert de la bande tampon, dans une jachère apicole située au bord des cours d'eau, il est obligatoire d'introduire une graminée avec au minimum 50% de légumineuse.

Plusieurs compositions différentes, à base de ces espèces, existent, et sont recommandées pour les jachères apicoles, notamment dans l'objectif d'une implantation pluriannuelle.

Clause n°2 : Emplacement du couvert

Il est recommandé d'implanter une jachère apicole auprès d'un cours d'eau, et d'éviter de piéger les abeilles avec une jachère apicole ayant des cultures voisines faisant l'objet de traitements insecticides susceptibles d'induire des mortalités apicoles.

Clause n°3 : Utilisation du couvert

La récolte du couvert est rigoureusement interdite, le couvert de la jachère doit rester en place jusqu'à l'implantation éventuelle de la culture suivante.

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère reste applicable aux parcelles concernées, notamment l'interdiction de toute utilisation commerciale, l'interdiction de production ou d'usage agricole de ces parcelles avant le 1er septembre, sauf dérogation.

Clause n°4 : Intervention sur le couvert / conduite des jachères

Les conditions d'implantation, d'utilisation et les itinéraires techniques doivent être absolument respectés.

De manière générale, l'entretien des parcelles gelées en « jachère apicole » devra respecter les règles établies par l'arrêté préfectoral fixé chaque année, notamment les périodes d'interdiction de broyage et de fauchage qui sont étendues pour la jachère apicole du 1^{er} mai au 15 août. Il est recommandé pour la jachère apicole de n'utiliser que la technique du fauchage. La fauche est interdite entre 10h et 20h.

Le semis des jachères apicoles doit être réalisé avant le 1er mai.

Si la jachère est incluse dans le calcul des Surfaces en Élément Topographique (SET) :

- la liste des espèces du présent cahier des charges doit être croisée avec celle définie dans l'arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux BCAE et à l'entretien des parcelles gelées. On distinguera les surfaces en bordure de cours d'eau des surfaces hors bordure de cours d'eau, pour lesquelles la liste des espèces n'est pas la même;
- les traitements phytosanitaires sont autorisés selon les termes de l'annexe 1 B g) et l'emploi d'engrais est interdit.

Clause n°5 : information au syndicat « Abeille Normande du Calvados »

Toute mise en place de jachère apicole fera l'objet d'un envoi par l'exploitant d'une copie du Registre Parcellaire Graphique faisant apparaître la parcelle, accompagnée de ses coordonnées, à :

Monsieur Roger CHAROZE
14240 LA VACQUERIE
tél. : 06 49 10 49 30
contact@anc14.fr

Cahier des charges spécifiques à la jachère environnement et faune sauvage

En application de la circulaire ministérielle DGFAR/SDEA/C 2033-5001 – DPEI/SPM/MGA/C2033-4010 du 24 mars 2003 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités particulières d'entretien de la jachère apicole.

L'objectif est de permettre la mise en place d'un couvert favorable au développement et au maintien de la faune sauvage, à la protection de la nature et à la préservation des ressources naturelles, par respect du cahier des charges décrit ci-dessous.

Deux modèles de contrat-type sont disponibles :

- un contrat « classique » excluant du couvert les céréales, oléagineux, protéagineux bénéficiant d'aides au titre des organisations communes de marché, ainsi que les plantes fourragères à forte productivité.
- Un contrat « adapté » autorisant, sous certaines conditions, un couvert constitué des cultures spécifiées.

Clause n°1 : cahier des charges du contrat classique :

A) Couvert :

Le couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai et de préférence avant l'hiver précédant cette date.

Le couvert sera constitué d'une légumineuse associée à de la phacélie.

Ce mélange type pourra être complété d'une espèce appétente pour le gibier (sarrasin ou quinoa).

Tout usage agricole du couvert est proscrit avant le 1^{er} septembre. Le couvert pourra être maintenu jusqu'au 15 novembre au moins, lorsque la jachère est suivie d'une culture de printemps.

B) Entretien :

Les règles d'entretien prévues par les règlements européens s'appliquent. Toutefois afin de réduire les risques pour le gibier, le broyage ne pourra pas avoir lieu avant le 1^{er} août.

Cette latitude ne dispense pas l'agriculteur d'intervenir de façon ponctuelle pour réduire la multiplication d'espèces indésirables.

En cas de salissement excessif solidairement constaté par les signataires du contrat classique, l'agriculteur s'engage à planter un nouveau couvert.

La création de bandes étroites (largeur inférieure à 10 mètres) maintenues en sol nu est autorisée si la largeur de la parcelle, où se situe la bande étroite, n'excède elle-même pas les 10 mètres.

C) Conditions de mise en œuvre :

Elles sont précisées par le contrat-type signé par :

- l'agriculteur auquel il est recommandé de solliciter l'assistance d'un maître d'œuvre technique (Chambre d'Agriculture, Coopérative, Négociant).
- le représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs.

La compensation financière destinée à dédommager l'agriculteur des frais supplémentaires engendrés par les modalités, décrites en A et B, est plafonnée à la fourniture par la Fédération Départementale des Chasseurs de la dose de semence nécessaire.

Le contractant s'engage à n'exercer, dans les parcelles concernées, aucun usage commercial du droit de chasse.

Clause n°2 : cahier des charges du contrat adapté :

A) Couvert :

Le couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai et de préférence avant l'hiver précédant cette date.

Il est dérogé à cette date limite dans le cas de cultures de printemps dont le semis est retardé pour en empêcher l'utilisation à des fins de production.

Le couvert sera constitué :

- soit d'un mélange fourrager à base de luzerne (8lg/ha) avec une espèce de légumineuse (3 kg/ha) ;
- soit d'un mélange de maïs et sorgho semé en alternance tardivement et conduit de façon extensive ;
- soit d'un mélange de chou fourrager et d'une céréale.

Tout usage agricole du couvert est proscrit, même en cas de récolte consacrée à l'alimentation de la faune sauvage.

Cas particuliers :

a) la jachère fleurie :

Le couvert doit être implanté au plus tard fin juin sur un terrain bien préparé (labour suivi d'un travail du sol).

La liste des plantes autorisées est la suivante :

- Centaurée barbeau varié
- Centaurée Polka Dot
- Rudbeckia Gloriosa Daisy
- Cosmos sulfurus
- Cosmos sensation varié
- Zinia canary bird
- Lin rouge
- Lavataire
- Eschacholtzia californica varié

b) d'une plantation d'arbustes buissonnants :

Une haie de type « buisson » dite cynégétique est définie par l'implantation sur une largeur de 3 mètres et d'une longueur de 200 mètres, bordée de chaque côté par 3,50 mètre de fétuque élevée. La haie est maintenue à une hauteur de 1,20 mètre à 1,40 mètre par broyage annuel et est constituée par les plantes arbustives suivantes en mélange :

- Sorbier des oiseleurs
- Rosier rugueux
- Poirier sauvage
- Viorne obier
- Troène d'Europe
- Fusain d'Europe
- Epine noire
- Framboisier
- Argousier
- Anechanlier
- Symphorine blanche
- Viorne lantane
- Pommier sauvage
- Nêprum purgatif
- Eglantier
- Noisetier
- Lilas commun
- Bourdaine
- Charmille

Toutefois il convient de respecter les normes suivantes :

- la haie doit être partie intégrante de la parcelle en gel, et donc ne pas être limite d'îlot ;
- la déclaration graphique sur le RPG des parcelles considérées au contrat est obligatoire ;
- il ne sera pas possible qu'une deuxième haie, même aux normes locales, borde une telle haie, car la largeur de la bande de couvert inter-haie descendrait en dessous des 7 mètres (10 minimum, 4 autorisés par les normes locales).

B) Entretien :

Le couvert devra rester en place jusqu'au 15 janvier suivant la période annuelle de gel, même si la parcelle n'est pas gelée pendant la deuxième campagne. Seule une autorisation de la DDTM permettra l'éventuelle destruction du couvert avant le 15 janvier.

L'utilisation de produits de traitements spécifiques est autorisée. En cas de salissement excessif solidairement constaté par les signataires du contrat, l'agriculteur s'engage à planter un nouveau couvert.

C) Conditions de mise en œuvre :

Elles sont précisées par le contrat-type qui est signé par :

- l'agriculteur auquel il est recommandé de solliciter l'assistance d'un maître d'œuvre technique (Chambre d'Agriculture),
- le représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs.

La compensation financière destinée à dédommager l'agriculteur des frais supplémentaires engendrés par les modalités décrites en A et B est plafonnée :

- dans les cas du mélange luzerne et légumineuse à la fourniture de la dose de la semence,
- dans le cas de la jachère fleurie, à la fourniture de la semence nécessaire à laquelle s'ajoute une indemnité de 120€/ha/an.

Le contractant s'engage à n'exercer dans les parcelles concernées aucun usage commercial du droit de chasse.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012198-0001

**signé par Pierre de BOUSQUET, Préfet de la région Haute- Normandie
le 16 Juillet 2012**

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD- OUEST

Réorganisation de la Direction
interdépartementale des routes Nord- Ouest

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE LA PERFORMANCE DE L'ETAT

16 JUIL. 2012

A R R Ê T É

Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers
Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Réorganisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

VU :

-le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

-l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

-le décret en date du 26 janvier 2012 nommant M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

-l'avis rendu le 20 juin 2012 par le Comité Technique de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

ARRETE

Article 1 : La direction interdépartementale des routes Nord-Ouest est organisée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2012 :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté d'un directeur adjoint, responsable sécurité défense et responsable de l'exploitation et des districts, d'une mission communication et écoute des usagers.

Il est également assisté d'un secrétariat général qui comprend :

- un pôle ressources humaines
- un pôle développement des compétences
- un pôle financier
- un pôle sécurité et prévention
- un pôle moyens généraux, informatique et immobilier
- un pôle contrôle de gestion
- un pôle juridique

Sous l'autorité de la direction sont mis en place les services suivants :

- le service des politiques et des techniques
- le service ingénierie routière de Rouen
- le service ingénierie routière de Caen

Ainsi que quatre districts :

- le district de Rouen
- le district Manche-Calvados
- le district d'Évreux
- le district de Dreux

Sous l'autorité desquels sont placés 21 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2 : Organisation des services à compter du 1er août 2012 :

2.1 - Le service des politiques et des techniques

Il comprend :

- un pôle maîtrise d'ouvrage
- un pôle assistance et gestion du domaine public
- un pôle entretien et gestion de la route
- un pôle entretien et gestion des ouvrages d'art
- un pôle exploitation et sécurité routière
- un pôle qualité – audit – développement durable

2.2 - Les services d'ingénierie routière (SIR)

Ils comprennent :

Pour le SIR de Caen :

- un pôle administratif
- un pôle tracé et environnement
- un pôle équipements
- un pôle terrassements assainissement chaussées
- un pôle direction de chantiers
- un pôle assistance
- un centre de travaux à Alençon
- un centre de travaux à Saint-Lô

Pour le SIR de Rouen:

- un pôle tracé et environnement
- un pôle ouvrages d'art
- un pôle équipements
- un pôle terrassements, assainissement, chaussées
- un pôle direction de chantiers
- un pôle méthodes et gestion des marchés
- un centre de travaux à Évreux
- un centre de travaux à Chartres

2.3 - Les districts

Les districts comprennent des centres d'entretien et d'intervention, des centres d'information et gestion du trafic et des pôles fonctionnels.

Les centres d'entretien et d'intervention sont ainsi répartis par district :

- pour le district de Rouen : les CEI de Rouen, Isneauville, Maucomble, Bouttencourt, Gournay, Gonfreville-l'Orcher et Criquetot
- pour le district Manche-Calvados : les CEI de Mondeville, Bayeux, Villers-Bocage, Saint-Lô, Poilley, Fleury, Valognes, ainsi que le pôle entretien en régie
- pour le district d'Évreux, les CEI d'Évreux, Verneuil et Alençon

- pour le district de Dreux, les CEI de Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme.

Les Centres Information et Gestion du Trafic (CIGT) sont ainsi répartis par district :

- pour le district de Rouen : CIGT de Rouen
- pour le district Manche-Calvados : CIGT de Caen

Chaque district comprend des pôles fonctionnels :

Pour le district de Rouen

- pôle exploitation sud, comprenant les CEI de Gonfreville-l'Orcher, Gournay, Isneauville et Rouen
- pôle exploitation nord, comprenant les CEI de Bouttencourt, Criquetot et Maucomble
- pôle administratif et comptable
- pôle gestion de la route

Pour le district Manche-Calvados

- pôle exploitation de Caen, comprenant les CEI de Bayeux, Mondeville et Villers-Bocage
- pôle exploitation de Saint Lô, comprenant les CEI de Fleury, Poilley, Saint Lô et Valognes
- pôle financier
- pôle assistance et gestion des ressources humaines
- pôle gestion de la route

Pour le district d'Evreux

- pôle exploitation, comprenant les CEI d'Evreux, Verneuil et Alençon
- pôle administratif et comptable
- pôle gestion de la route et veille qualifiée

Pour le district de Dreux

- pôle exploitation comprenant les CEI de Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme
- pôle administratif et comptable
- pôle gestion de la route et veille qualifiée

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, des Yvelines et de la Somme.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Mesdames et messieurs les préfets des départements concernés,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, de Basse-Normandie, du Centre et de Picardie
- Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Oise, de l'Orne, et des Yvelines
- Madame et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de la Seine-Maritime et de la Somme.

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012200-0001

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 18 Juillet 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 18 JUILLET
2012 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/421389339 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 18 JUILLET 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/421389339
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activité complète concernant les services à la personne présentée le 17 juillet 2012 par Monsieur LEO Fabrice pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social est situé 33 rue de Silly à TROARN (14670),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle LEO FABRICE, est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/421389339**.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle LEO FABRICE a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 19 septembre 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle LEO FABRICE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 18 juillet 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno CHELEM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

**Direction Régionale des
Entreprises, de la
Concurrence,
de la Consommation, du
Travail
et de l'Emploi
(DIRECCTE) de Basse-
Normandie**

**Unité territoriale du
Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint
Clair Cedex**

**Section Centrale
travail**

**Téléphone :
02.31.47.74.22
Télécopie :
02.31.47.39.34**

**DECISION AGREMENT
ENTREPRISE SOLIDAIRE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite**

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados par subdélégation du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi soussigné,

VU le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires,

VU l'arrêté interministériel en date du 9 février 2010 nommant M. Rémy BREFORT Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Marc BENADON (Directeur Régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) et responsable de l'Unité Territoriale du Calvados de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,

VU l'arrêté du 22 décembre 2011 portant délégation de signature du Préfet de Région du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,

VU l'arrêté du 27 janvier 2012 portant subdélégation de signature au Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados, dans le champ de cette décision,

VU les dispositions des articles L 3332-17 et L 3332-17-1 du code du travail,

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009,

VU la circulaire du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale,

VU la demande présentée le 04 juillet 2012 par Monsieur Philippe GAUTIE, Gérant de la Société Coopérative de Production à Responsabilité Limitée (COPROARL) «COPA» (Coopérative Ouvrière du Pays d'Auge), dont le siège est situé à Lisieux (14) en vue de bénéficier de l'agrément d'entreprise solidaire,

CONSIDERANT que, la société «COPA» est une coopérative de production régie par la loi du 10 septembre 1947 modifiée et par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993,

CONSIDERANT que, conformément à l'article D.3332-21-2 du code du travail, la moyenne des sommes versées, à l'exception des remboursements de frais dûment justifiés, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés de la Société Coopérative de Production à Responsabilité Limitée «COPA» n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, soit 85542,00 € au 1/07/2012,

ARRETE

Article 1 : La Société Coopérative de Production à Responsabilité Limitée «COPA» Siret n° 30159234100046 est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le présent agrément est donné à titre révocable et peut être retiré si les conditions légales qui l'ont fondé ne sont plus remplies.

Article 4 : La Société Coopérative de Production à Responsabilité Limitée «COPA» peut faire mention de l'agrément d'entreprise solidaire sous réserve d'en indiquer la date d'octroi et la durée.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 13 juillet 2012

Le Préfet du département du Calvados
Par délégation, le directeur de l'Unité Territoriale
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie
Par subdélégation, le Directeur de l'Unité territoriale du Calvados

Marc BENADON

VOIES DE RECOURS : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc 14000 CAEN) dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique Direction Générale du Travail (DGT) DASC2 – 39-43, quai André Citroën - 75902 PARIS cedex 15, dans un délai de deux mois (afin de préserver le délai du contentieux), courant à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**Direction Régionale des
Entreprises, de la
Concurrence,
de la Consommation, du
Travail
et de l'Emploi
(DIRECCTE) de Basse-
Normandie**

**DECISION AGREMENT
ENTREPRISE SOLIDAIRE**

**Unité territoriale du
Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint
Clair Cedex**

**Section Centrale
travail**

**Téléphone :
02.31.47.74.22
Télécopie :
02.31.47.39.34**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite**

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados par subdélégation du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi soussigné,

VU le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires,

VU l'arrêté interministériel en date du 9 février 2010 nommant M. Rémy BREFORT Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Marc BENADON (Directeur Régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) et responsable de l'Unité Territoriale du Calvados de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,

VU l'arrêté du 22 décembre 2011 portant délégation de signature du Préfet de Région du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,

VU l'arrêté du 27 janvier 2012 portant subdélégation de signature au Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados, dans le champ de cette décision,

VU les dispositions des articles L 3332-17 et L 3332-17-1 du code du travail,

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009,

VU la circulaire du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale,

VU la demande présentée le 03 juillet 2012 par **Monsieur Philippe CASSE, Gérant de la Société Coopérative de Production à Responsabilité Limitée (COPROARL) « JONATHAN »**, dont le siège est situé à Hérrouville Saint Clair (14) en vue de bénéficier de l'agrément d'entreprise solidaire,

CONSIDERANT que, la société «**JONATHAN** » est une coopérative de production régie par la loi du 10 septembre 1947 modifiée et par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993,

CONSIDERANT que, conformément à l'article D.3332-21-2 du code du travail, la moyenne des sommes versées, à l'exception des remboursements de frais dûment justifiés, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés de la Société Coopérative de Production à Responsabilité Limitée «**JONATHAN** » n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, soit 85542,00 € au 1/07/2012,

ARRETE

Article 1 : La Société Coopérative de Production à Responsabilité Limitée «**JONATHAN** » Siret n° 32293924000048 est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le présent agrément est donné à titre révocable et peut être retiré si les conditions légales qui l'ont fondé ne sont plus remplies.

Article 4 : La Société Coopérative de Production à Responsabilité Limitée «**JONATHAN** » peut faire mention de l'agrément d'entreprise solidaire sous réserve d'en indiquer la date d'octroi et la durée.

Article 5: Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérrouville Saint Clair, le 13 juillet 2012

Le Préfet du département du Calvados
Par délégation, le directeur de l'Unité Territoriale
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie
Par subdélégation, le Directeur de l'Unité territoriale du Calvados


Marc BENADON

VOIES DE RECOURS : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc 14000 CAEN) dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique Direction Générale du Travail (DGT) DASC2 – 39-43, quai André Citroën - 75902 PARIS cedex 15, dans un délai de deux mois (afin de préserver le délai du contentieux), courant à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

**Direction Régionale des
Entreprises, de la
Concurrence,
de la Consommation, du
Travail
et de l'Emploi
(DIRECCTE) de Basse-
Normandie**

**Unité territoriale du
Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint
Clair Cedex**

**Section Centrale
travail**

**Téléphone :
02.31.47.74.22
Télécopie :
02.31.47.39.34**

**DECISION AGREMENT
ENTREPRISE SOLIDAIRE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite**

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados par subdélégation du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi soussigné,

VU le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires,

VU l'arrêté interministériel en date du 9 février 2010 nommant M. Rémy BREFORT Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Marc BENADON (Directeur Régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) et responsable de l'Unité Territoriale du Calvados de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,

VU l'arrêté du 22 décembre 2011 portant délégation de signature du Préfet de Région du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,

VU l'arrêté du 27 janvier 2012 portant subdélégation de signature au Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados, dans le champ de cette décision,

VU les dispositions des articles L 3332-17 et L 3332-17-1 du code du travail,

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009,

VU la circulaire du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale,

VU la demande présentée le 04 juillet 2012 par Monsieur Philippe GAUTIE, Gérant de la Société Coopérative de Production à Responsabilité Limitée (COPROARL) «COPA» (Coopérative Ouvrière du Pays d'Auge), dont le siège est situé à Lisieux (14) en vue de bénéficier de l'agrément d'entreprise solidaire,

CONSIDERANT que, la société «COPA» est une coopérative de production régie par la loi du 10 septembre 1947 modifiée et par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993,

CONSIDERANT que, conformément à l'article D.3332-21-2 du code du travail, la moyenne des sommes versées, à l'exception des remboursements de frais dûment justifiés, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés de la Société Coopérative de Production à Responsabilité Limitée «COPA» n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, soit 85542,00 € au 1/07/2012,

ARRETE

Article 1 : La Société Coopérative de Production à Responsabilité Limitée «COPA» Siret n° 30159234100046 est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le présent agrément est donné à titre révocable et peut être retiré si les conditions légales qui l'ont fondé ne sont plus remplies.

Article 4 : La Société Coopérative de Production à Responsabilité Limitée «COPA» peut faire mention de l'agrément d'entreprise solidaire sous réserve d'en indiquer la date d'octroi et la durée.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 13 juillet 2012

Le Préfet du département du Calvados
Par délégation, le directeur de l'Unité Territoriale
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie
Par subdélégation, le Directeur de l'Unité territoriale du Calvados

Marc BENADON

VOIES DE RECOURS : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc 14000 CAEN) dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique Direction Générale du Travail (DGT) DASC2 – 39-43, quai André Citroën - 75902 PARIS cedex 15, dans un délai de deux mois (afin de préserver le délai du contentieux), courant à compter de sa notification.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0023

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SARL QUAD M.D.S. SITUEE A SAINT
DESIR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL QUAD M.D.S. SITUEE A SAINT DESIR

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 29 mai 2012 par Madame Agnès MALHERBE, gérante de la SARL QUAD M.D.S.,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 31 mai 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL QUAD M.D.S. est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- QUAD M.D.S. – Z.A. du Long Clos – 81 rue de la Libération – 14100 SAINT DESIR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120139.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Agnès MALHERBE, gérante.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Agnès MALHERBE, gérante,
- M. Marc MALHERBE, conjoint,
- M. Benjamin MALHERBE, commercial.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Agnès MALHERBE, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

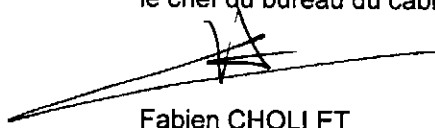
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0024

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE CENTRE LECLERC AUTO SITUE A IFS

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02. 31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE LECLERC AUTO SITUE
A IFS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 14 mai 2012 par la S.A. IFS DISTRIBUTION,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 24 mai 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.A. IFS DISTRIBUTION est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **CENTRE LECLERC AUTO – rue d'Alençon – 14123 IFS**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120135.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'image.

3°) Le responsable du système est :

- M. Stéphane TEBALDINI, directeur.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Stéphane TEBALDINI, directeur,
- M. Johan JOUAN, responsable sécurité,
- M. Frédéric MARIE, vendeur.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Stéphane TEBALDINI, directeur.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

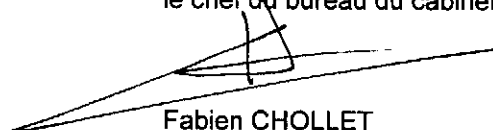
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0025

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA PHARMACIE SITUEE RUE ST
GERVAIS A FALAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA PHARMACIE SITUÉE RUE ST
GERVAIS A FALAISE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 19 avril 2012 par Monsieur Patrick BOBAY, gérant de la SARL PHARMACIE BOBAY-JEGAT,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 19 avril 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL PHARMACIE BOBAY-JEGAT est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **PHARMACIE – 11 rue St Gervais – 14700 FALAISE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120114.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Patrick BOBAY, pharmacien titulaire.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Patrick BOBAY, pharmacien titulaire,
- Mme Agnès BOBAY, pharmacienne.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Patrick BOBAY, pharmacien titulaire.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0043

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA DECHETTERIE SITUEE A ESCURES
SUR FAVIERES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA DECHETTERIE SITUÉE A ESCURES SUR FAVIERES

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 3 mai 2012 par Monsieur Michel DAIGREMONT, président de la communauté de communes des 3 Rivières – Dives – Oudon – Viette,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 10 mai 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La communauté de communes des 3 Rivières – Dives – Oudon - Viette, représentée par son président, est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **DECHETTERIE – route de Caen – Escures sur Favières – 14170 VENDEUVRE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120127.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'image.

3°) Le responsable du système est :

- M. Michel DAIGREMONT, président de la communauté de communes des 3 Rivières.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Thierry LANCELIN, responsable de la déchetterie,
- M. François BUFFET, vice-président à l'Environnement,
- M. Michel DAIGREMONT, président de la communauté de communes des 3 Rivières,
- M. Roger DEGOULET, directeur général des services.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Michel DAIGREMONT, président de la communauté de communes des 3 Rivières.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

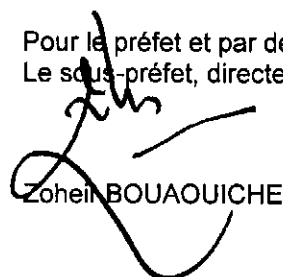
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim,



Zohel BOUAOUICHE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0044

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN SIMPLET MARKET SITUE
A COLLEVILLE MONTGOMERY

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN SIMPLET MARKET
SITUE A COLLEVILLE MONTGOMERY**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection déposée le 15 juin 2012 par Madame Lénaïck GARNIER, directeur du magasin SIMPLY MARKET,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Madame Lénaïck GARNIER est autorisée pour une **durée de cinq ans** à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **SIMPLY MARKET – rue de la Mer – 14880 COLLEVILLE-MONTGOMERY**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120175.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 13 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Lénaïck GARNIER, directeur du magasin.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Lénaïck GARNIER, directeur du magasin.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Lénaïck GARNIER, directeur du magasin.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim,


Zohair BOUAOUICHE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0045

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE CENTRE PAUL DOUMER A CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE PAUL DOUMER A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 28 juin 2012 par la Direction du Centre Paul Doumer,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La **DIRECTION DU CENTRE PAUL DOUMER** est autorisée pour une **durée de cinq ans** à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **CENTRE PAUL DOUMER – 6-12 rue Paul Doumer – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120176

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jérôme TALLOTTE, directeur de centre.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jérôme TALLOTTE, directeur de centre,
- M. Romain NEDELEC, responsable technique,
- M. Frédéric PREMPAIN, chef de poste,
- M. Emmanuel RIOU, chef de poste.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jérôme TALLOTTE, directeur de centre.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

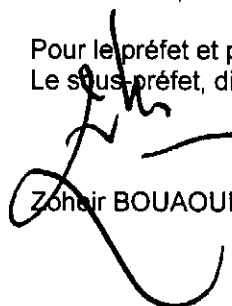
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim,



Zohair BOUAOUICHE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0046

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE CENTRE E.LECLERC SITUE A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE E.LECLERC SITUE A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection déposée le 26 mars 2012 par la S.A.S. CAEN DISTRIBUTION,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La **S.A.S. CAEN DISTRIBUTION** est autorisée pour une **durée de cinq ans** à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **CENTRE LECLERC – 24 rue Lanfranc – 14000 CAEN CEDEX**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20090009

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 37 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Benoît GRUAU, président directeur général.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Benoît GRUAU, président directeur général,
- M. Julien JEANNE, responsable sécurité,
- M. Didier DUPONT, adjoint responsable sécurité.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Benoît GRUAU, président directeur général.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 17 mars 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim,


Zoheir BOUAOUICHE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0047

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE CENTRE E.LECLERC SITUE A IFS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE E.LECLERC SITUE A IFS

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection déposée le 14 mai 2012 par la SAS SOFI-IFS,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SAS SOFI-IFS est autorisée pour une durée de cinq ans à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **CENTRE LECLERC – 190 rue de Rocquancourt – 14123 IFS**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120158.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 39 caméras intérieures,
- 8 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Johann JOUAN, responsable sécurité.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Franck POMMIER, directeur,
- M. Johann JOUAN, responsable sécurité,
- M. Franck LACHEREZ, chef d'équipe,
- M. Martial MENARD, chef d'équipe.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Franck POMMIER, directeur.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

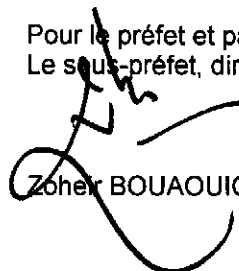
ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 24 juin 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim,



Zohier BOUAOUICHE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0048

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SARL MONDEVILLE DRIVE SITUEE
A MONDEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL MONDEVILLE DRIVE SITUEE A MONDEVILLE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 7 juin 2012 par Monsieur Mathias THOMAS, gérant de la SARL MONDEVILLE DRIVE,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 13 juin 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL MONDEVILLE DRIVE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- KFC – zone de l'Etoile – centre commercial Mondeville 2 – 14120 MONDEVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120169.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Mathias THOMAS, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Mathias THOMAS, gérant,
- M. Olivier PIDOUX, directeur,
- M. Faudel IBRAHIMA, assistant manager,
- M. Ludovic TANQUEREL, assistant manager.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Mathias THOMAS, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

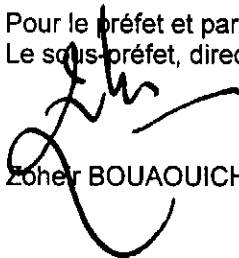
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim,



Zohier BOUAOUICHE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0050

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN BRICO ST MARTIN SITUE
A ST MARTIN DE FONTENAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN BRICO ST MARTIN
SITUE A ST MARTIN DE FONTENAY**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 16 avril 2012 par Monsieur Dominique HENTSCH, gérant de la SARL ETABLISSEMENTS FOUQUES,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 17 avril 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL ETABLISSEMENTS FOUQUES est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **BRICO ST MARTIN – rue du Clos St Joseph – 14320 SAINT MARTIN DE FONTENAY**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120105.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Dominique HENTSCH, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Dominique HENTSCH, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 9 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Dominique HENTSCH, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim,


Zohair BOUAOUICHE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0051

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR TABAC RESTAURANT LE
BOCAGE NORMAND SITUE A CHAMP
DU BOULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC RESTAURANT LE BOCAGE NORMAND SITUÉ A CHAMP DU BOULT

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 11 juin 2012 par Madame Nathalie PELAN,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 13 juin 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Madame Nathalie PELAN est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bar Tabac Restaurant LE BOCAGE NORMAND – 14380 CHAMP DU BOULT

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120172.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Nathalie PELAN, exploitante.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Nathalie PELAN, exploitante,
- M. Philippe PELAN, exploitant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Nathalie PELAN, exploitante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0052

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR TABAC LE CLUB SITUE RUE DU
GENERAL MOULIN A CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC LE CLUB SITUE RUE
DU GENERAL MOULIN A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 3 mai 2012 par Madame Christelle PELLERIN,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 10 mai 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Madame Christèle PELLERIN est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac PMU LE CLUB – 108 rue du Général Moulin – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120122.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Christelle PELLERIN, exploitante.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Christelle PELLERIN, exploitante,
- Mme Sandy PELLERIN, exploitante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Christelle PELLERIN, exploitant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

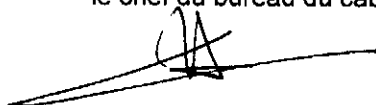
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 -Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012187-0053

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 05 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR TABAC PRESSE LE FLORE
SITUE RUE DU VAUGUEUX A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR TABAC PRESSE LE FLORE SITUE RUE DU VAUGUEUX A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 6 juin 2012 par Monsieur Luc MAFIL,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 6 juin 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur Luc MAFIL est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **BAR TABAC PRESSE LE FLORE – 77 rue du Vaugueux – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120167.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Luc MAFIL, exploitant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Luc MARFIL, exploitant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Luc MARFIL, exploitant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 -Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012188-0003

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 06 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 6 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES
PORTS DE CAEN- OUISTREHAM



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 6 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 23 avril 2012 par le Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 10 mai 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg est autorisé pour une **durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection pour les sites de :

- **BENOUVILLE, COLOMBELLES, OUISTREHAM et LA FONDERIE à CAEN.**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120128.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la régularisation du trafic routier.

2°) les systèmes sont constitués des éléments suivants :

- Pont de Bénouville : 4 caméras extérieures raccordées au PCC par une boucle en fibre optique propriétaire,
- Pont de Colombelles : 4 caméras extérieures raccordées au PCC par une boucle en fibre optique propriétaire,
- Pont de La Fonderie à Caen : 5 caméras extérieures raccordées au PCC par un réseau V.P.N louée,
- Ecluses de OUISTREHAM (PCC) Poste Central de Conduite : 9 caméras extérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Michel SEVIN, directeur général du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images en direct sont :

- les conducteurs d'ouvrage,
- les agents de maintenance.

5°) Les personnes habilitées à accéder aux images enregistrées sont :

- M. Jean-Michel SEVIN, directeur régional,
- M. Jean-Pierre TOSTAIN, secrétaire général,
- M. Serge WALLON, directeur des Accès et de la Maintenance,
- M. Michel RABOTEAU, responsable du centre opérationnel de Ouistreham et de la maintenance.

6°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

7°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

8°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

9°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 6 jours.

10°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la Direction des Accès et de la Maintenance.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

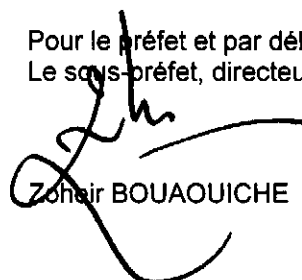
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (livre II – Ordre et Sécurité Publics - titre V : Vidéoprotection) et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 6 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim,



Zohair BOUAOUICHE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012188-0004

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 06 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 6 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE SUPER U SITUE A OUILLY LE
VICOMTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 6 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE SUPER U SITUE A OUILLY LE VICOMTE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 24 mai 2012 par Monsieur Franck LEJEUNE, président directeur général de la S.A.S. MATHYCHA,

VU le récépissé de cette demande délivrée le 24 mai 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.A.S. MATHYCHA est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **SUPER U – zone industrielle de la Vallée – 14100 OUILLY LE VICOMTE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120136.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 20 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Franck LEJEUNE, président directeur général.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Franck LEJEUNE, président directeur général.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Franck LEJEUNE, président directeur général.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

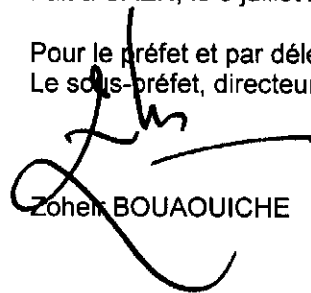
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (livre II – Ordre et Sécurité Publics - titre V : Vidéoprotection) et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 6 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim,



Zohier BOUAOUICHE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012192-0002

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 10 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BUREAU DE POSTE SITUE A
ASNELLES

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A
ASNELLES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 16 mars 2012 par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),

VU le récépissé de cette demande délivrée le 29 mars 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BUREAU DE POSTE – rue de Southampton – 14960 ASNELLES

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120072.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Anne-Sophie JULLIEN, directeur d'établissement,
- Mme Sylvie BACHELOT, directeur adjoint,
- Mme Corinne LATUR, responsable bureau de poste,
- M. Michel HUE, responsable sûreté,
- Le directeur territorial de la sûreté,
- Le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Anne-Sophie JULLIEN, directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

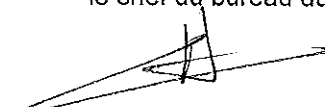
ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 10 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012192-0003

**signé par Fabien CHOLLET - Chef du Bureau du Cabinet
le 10 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET
2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BUREAU DE POSTE SITUE A
CABOURG

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE A
CABOURG**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 23 mars 2012 par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),

VU le récépissé de cette demande délivrée le 29 mars 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – 66 avenue de la Mer – 14390 CABOURG**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120081.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision est limité aux abords du DAB,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Laure WACHE, directeur d'établissement,
- Mme Catherine HOCHET, directeur adjoint,
- Mme Corinne GEORGE, chef d'équipe,
- Mme Catherine FLET VINCENT, responsable sûreté,
- Le directeur territorial de la sûreté,
- Le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Laure WACHE, directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 10 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau du cabinet,



Fabien CHOLLET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012193-0025

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 11 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET
2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED
SITUEE A CAEN - BD GEORGES
POMPIDOU

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUÉE A CAEN – BD GEORGES POMPIDOU**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection déposée le 1^{er} juin 2012 par la BRED BANQUE POPULAIRE,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La **BRED BANQUE POPULAIRE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 6 boulevard Georges Pompidou – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120159.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé au département sécurité BRED Banque Populaire à CRETEIL.

3°) Le responsable du système est :

- le département sécurité de la BRED Banque Populaire à CRETEIL.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le département sécurité de la BRED Banque Populaire,
- Le service gestion des espèces – Bred Banque Populaire,
- Le service moyen des paiements – Bred Banque Populaire,
- Le service risque et conformité – Bred Banque Populaire,
- Le service fraudes/blanchiments – Bred Banque Populaire,
- Le service de télésurveillance de la société SBTG,
- Le service de télésurveillance de la société NISCAYAH,
- Le service de gestion des ouvrants de la société SLTG,
- Le service de maintenant de la société VK,
- Le service de maintenance de la société Normalarme,
- Le service de maintenance de la société Auvirel,
- Le service de maintenance de la société Legendre.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département sécurité de la BRED Banque Populaire à CRETEIL.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 11 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012193-0026

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 11 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET
2012 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A
CAEN - 52 RUE ECUYERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A CAEN – 52 RUE ECUYERE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection déposée le 30 mai 2012 par la BRED BANQUE POPULAIRE,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La BRED BANQUE POPULAIRE est autorisée pour une durée de cinq ans à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 52 rue Ecuycère – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120141.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé au département sécurité BRED Banque Populaire à CRETEIL.

3°) Le responsable du système est :

- le département sécurité de la BRED Banque Populaire à CRETEIL.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le département sécurité de la BRED Banque Populaire,
- Le service gestion des espèces – Bred Banque Populaire,
- Le service moyen des paiements – Bred Banque Populaire,
- Le service risque et conformité – Bred Banque Populaire,
- Le service fraudes/blanchiments – Bred Banque Populaire,
- Le service de télésurveillance de la société SBTG,
- Le service de télésurveillance de la société NISCAYAH,
- Le service de gestion des ouvrants de la société SLTG,
- Le service de maintenant de la société VK,
- Le service de maintenance de la société Normalarme,
- Le service de maintenance de la société Auvirel,
- Le service de maintenance de la société Legendre.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département sécurité de la BRED Banque Populaire à CRETEIL.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 11 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012193-0027

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 11 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET
2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED
SITUEE A CAEN - PRAIRIES ST GILLES**

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A CAEN – PRAIRIES ST GILLES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection déposée le 30 mai 2012 par la BRED BANQUE POPULAIRE,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La BRED BANQUE POPULAIRE est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 25 rue des Prairies St Gilles – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120142.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé au département sécurité BRED Banque Populaire à CRETEIL.

3°) Le responsable du système est :

- le département sécurité de la BRED Banque Populaire à CRETEIL.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le département sécurité de la BRED Banque Populaire,
- Le service gestion des espèces – Bred Banque Populaire,
- Le service moyen des paiements – Bred Banque Populaire,
- Le service risque et conformité – Bred Banque Populaire,
- Le service fraudes/blanchiments – Bred Banque Populaire,
- Le service de télésurveillance de la société SBTG,
- Le service de télésurveillance de la société NISCAYAH,
- Le service de gestion des ouvrants de la société SLTG,
- Le service de maintenant de la société VK,
- Le service de maintenance de la société Normalarme,
- Le service de maintenance de la société Auvirel,
- Le service de maintenance de la société Legendre.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département sécurité de la BRED Banque Populaire à CRETEIL.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 11 juillet 2012.

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012193-0028

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 11 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET
2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR L'AGENCE BANCAIRE BRED
SITUEE A CAEN - RUE DE STRASBOURG

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2012 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE BANCAIRE BRED SITUEE A CAEN – RUE DE STRASBOURG**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection déposée le 30 mai 2012 par la BRED BANQUE POPULAIRE,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 29 juin 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La **BRED BANQUE POPULAIRE** est autorisée pour une durée de cinq ans à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 22 rue de Strasbourg – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120143.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé au département sécurité BRED Banque Populaire à CRETEIL.

3°) Le responsable du système est :

- le département sécurité de la BRED Banque Populaire à CRETEIL.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le département sécurité de la BRED Banque Populaire,
- Le service gestion des espèces – Bred Banque Populaire,
- Le service moyen des paiements – Bred Banque Populaire,
- Le service risque et conformité – Bred Banque Populaire,
- Le service fraudes/blanchiments – Bred Banque Populaire,
- Le service de télésurveillance de la société SBTG,
- Le service de télésurveillance de la société NISCAYAH,
- Le service de gestion des ouvrants de la société SLTG,
- Le service de maintenant de la société VK,
- Le service de maintenance de la société Normalarme,
- Le service de maintenance de la société Auvirel,
- Le service de maintenance de la société Legendre.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département sécurité de la BRED Banque Populaire à CRETEIL.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 11 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012193-0030

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet
le 11 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

**MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE,
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE**

MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE

L'arrêté du Préfet du 11 juillet 2012 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, au titre de la promotion du 14 juillet 2012, peut être consulté à la Préfecture du Calvados et dans les Sous-Préfectures.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012185-0006

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 03 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRETE DU 3 JUILLET 2012 RELATIF AU
PROJET DE TRAVAUX DE DERIVATION
DES EAUX POUR LA CONSOMMATION
HUMAINE, A L'INSTAURATION DE
PERIMETRES DE PROTECTION
COMPRENANT L'ACQUISITION D'UNE
SURFACE DE TERRAIN
COMPLEMENTAIRE NECESSAIRE AU
PERIMETRE DE PROTECTION
IMMEDIAT, A L'INSTITUTION DE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET A
L'AUTORISATION DE PRELEVER ET
D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA

CONSOMMATION HUMAINE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
LION-SUR-MER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**PREFET DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement
et du développement durable**

ARRETE PREFECTORAL DE CESSIBILITE DU - 3 JUIL 2012 RELATIF AU PROJET DE TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX POUR LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION COMPRENANT L'ACQUISITION D'UNE SURFACE DE TERRAIN COMPLEMENTAIRE NECESSAIRE AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT, À L'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET À L'AUTORISATION DE PRELEVER ET D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LION-SUR-MER

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

CESSIBILITE AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE LION-SUR-MER

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 11-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 24 octobre 1997 du Conseil Municipal de LION-SUR-MER demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine, la délimitation et la création des périmètres de protection du forage F2 du Haut Lion à LION-SUR-MER ;

VU la délibération du 30 mars 2009 du Conseil Municipal de la Commune de LION-SUR-MER demandant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet susvisé et sollicitant notamment l'acquisition en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, des terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection ;

VU l'arrêté en date du 11 février 2010 organisant de manière conjointe, du 8 mars 2010 au 9 avril 2010 inclus, sur le territoire de la commune de LION-SUR-MER ;

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes à ceux-ci ;

- une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires et les droits réels affectant ces propriétés ;

pour le forage F2 du Haut Lion à LION-SUR-MER.

VU l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2010 :

* prononçant l'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;

- de l'instauration des périmètres de protection (comprenant l'acquisition d'une surface de terrain complémentaire nécessaire au périmètre de protection immédiat) et à l'institution des servitudes d'utilité publique ;

* portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

* portant autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214- 6 du Code de l'Environnement ;

VU les pièces du dossier de l'enquête parcellaire ouverte par l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 ;

VU le certificat du maire de LION-SUR-MER constatant que l'avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire a été publiée le 22 avril 2010 avant le début de l'enquête et que les dossiers d'enquêtes ainsi que les registres ont été déposés du 8 mars 2010 au 9 avril 2010 inclus ;

VU les pièces du dossier attestant que cet avis a été inséré une première fois le 20 février 2010 dans le journal OUEST-France et le journal Liberté le Bonhomme Libre le 25 février 2010, et qu'un second avis a été diffusé dans les mêmes journaux respectivement les 8 mars 2010 et 11 mars 2010 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 26 avril 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – Pour la réalisation des travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine et de l'instauration des périmètres de protection (comprenant l'acquisition d'une surface de terrain complémentaire nécessaire au périmètre de protection immédiat) est déclarée cessible au profit de la commune de LION-SUR-MER, la propriété non bâtie sise à LION-SUR-MER, lieudit «Le Grand clos», cadastrée section C N°140, pour une contenance de 258 m2, appartenant en pleine propriété à M. de MONICAULT Olivier.

Section	N°	NATURE	LIEU-DIT	Surface de l'emprise	Propriétaires
C	140		Le Grand Clos	258 m2	M. de MONICAULT Olivier 30, avenue d'Eylau 75016 PARIS

Cette propriété figure à l'état parcellaire et au plan annexés au présent arrêté. Le plan peut être consulté à la préfecture du Calvados – Bureau de l'Environnement et du Développement Durable. L'état parcellaire est celui annexé à l'arrêté préfectoral susvisé du 1er juillet 2010 portant déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Le Maire de LION-SUR-MER fera notifier à Monsieur de MONICAULT Olivier, le présent arrêté de cessibilité par courrier en recommandé avec accusé de réception.

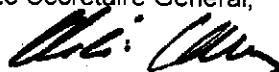
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25090 - 14050 CAEN Cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le Maire de LION-SUR-MER seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le - 3 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012188-0002

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 06 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE PREFECTORAL DU 6 JUILLET
2012 AUTORISANT LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES PLAINE SUD DE CAEN
A ETENDRE SES COMPETENCES A LA
CREATION ET LA GESTION D'UNE
ECOLE DE MUSIQUE ET DE CHANT
CHORAL



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ,
DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,

VU, en date du 29 décembre 1999, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes Plaine Sud de Caen",

VU, en date du 20 novembre 2000, l'arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes,

VU, en date du 18 août 2006, l'arrêté préfectoral autorisant la révision des statuts et la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 21 juin 2007, 6 juillet 2009 et 21 mai 2012,

VU, en date du 27 mars 2012, la délibération du conseil de communauté demandant l'extension de ses compétences à la création et la gestion d'une école de musique et de chant choral,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres,

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes qui n'ont pas délibéré dans le délai requis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er –La Communauté de Communes Plaine Sud de Caen est autorisée à étendre ses compétences à la création et la gestion d'une école de musique et de chant choral.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est modifié et complété comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour compétences :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

Élaboration, révision, modification et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur.

Réalisation et gestion de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire la future ZAC à vocation urbaine de GARCELLES SECQUEVILLE.

2 - Développement économique

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique sur tout le territoire de la communauté de communes sont d'intérêt communautaire.

Toutes les zones d'activités, y compris celles initiées avant la création de la communauté de communes, sont d'intérêt communautaire.

Action de développement économique : accueil et environnement des entreprises.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (collecte et traitement).

2 - Politique du logement et du cadre de vie

Développement, politique et actions à caractère intercommunal en faveur de la petite enfance (0 à 6 ans).

La compétence se limite à la halte garderie itinérante et aux relais assistantes maternelles.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont d'intérêt communautaire l'ensemble des voies communales classées sur le territoire de la communauté comprenant également les trottoirs et toute autre dépendance de la voirie.

La compétence inclut :

- le nettoyage.
- l'aménagement de voirie et équipements de sécurité tels que définis par le code de la route et les textes d'application.
- la création et la réfection de trottoirs et de parkings publics ; marquage au sol.
- la création de nouvelles voies communales à l'exclusion des opérations de lotissements privés, création et entretien de réseaux séparatifs d'eaux pluviales canalisées y compris ceux existant avant le 1er janvier 2000. Les études hydrauliques de gestion des eaux pluviales sont d'intérêt communautaire hormis les études liées à des créations de lotissements ou de ZAC à vocation urbaine dans les communes.
- la création et l'entretien de chemins cyclables et piétonniers créés depuis le 1er janvier 2000.
- le tracé de l'ancienne voie minière depuis le chemin dit de Saint Sylvain à BOURGUÉBUS jusqu'à GRENTHEVILLE.

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

Le projet d'espace culturel, sportif et de loisirs situé entre SOLIERS et BOURGUÉBUS, le long de la RD 230, est reconnu d'intérêt communautaire.

Création et gestion d'une école de musique et de chant choral.

AUTRES COMPÉTENCES

1 - Création, aménagement et entretien des espaces et espaces verts

Tous les espaces verts sont d'intérêt communautaire.

En ce qui concerne l'entretien, il convient de distinguer :

- pour les terrains de foot : la tonte, l'apport d'engrais, le traitement, le traçage pour les matchs et entraînements et la taille des haies et arbustes.
- pour les terrains de tennis : la taille des haies.
- pour les terrains de pétanque : le traitement et le roulage.

Dans tous les cas, le mobilier urbain est exclu de l'intérêt communautaire.

2 - Transports en commun

- Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre les réseaux et avec les autres modes de transport.
- Étude et organisation d'un service de transport urbain de personnes entre les communes membres dans le respect des compétences des autres collectivités et groupements.

3 – Accessibilité

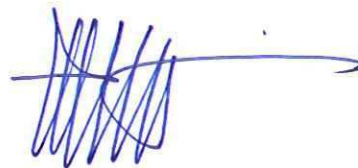
- Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales, - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des Finances Publiques de CAEN Banlieue Est

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 06 JUILLET 2012



Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012192-0001

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 10 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE INTERPREFECTORAL-
CALVADOS ORNE - DU 10 JUILLET 2012
AUTORISANT LE RETRAIT DE
COMMUNES ET L'ADHESION DE
COMMUNAUTES DE COMMUNES AU
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT
DE LA TOUQUES

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ,
DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE L'ORNE
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite

VU les articles L 5711-1 à L 5711-4, L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-18 et 19 et L 5214-21 et 27,

VU, en date du 31 décembre 2007, l'arrêté interpréfectoral autorisant la constitution du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques,

VU, en date du 14 septembre 2011, l'arrêté interpréfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat mixte,

VU les délibérations des Communautés de Communes de la Région de Gacé (29 septembre 2011) et du Pays du Merlerault (12 septembre 2011) demandant leur rattachement au syndicat mixte,

VU, en date du 16 février 2012, la délibération du conseil de la Communauté de Communes du Pays de Livarot demandant le retrait des communes d'AUQUAINVILLE, LA CROUPTE, FERVAQUES et LES MOUTIERS HUBERT (communes en représentation substitution au sein du syndicat mixte) et son adhésion au syndicat mixte,

VU, en date du 9 février 2012, la délibération du conseil de la Communauté de Communes du Pays du Camembert demandant le retrait des communes d'AVERNES-SAINT-GOURGON, PONTCHARDON, LE SAP et TICHEVILLE (communes en représentation substitution au sein du syndicat mixte) et son adhésion au syndicat mixte,

VU, en date du 27 février 2012, la délibération du comité syndical acceptant le retrait des communes à titre individuel et le rattachement des Communautés de Communes de la Région de Gacé, du Pays du Merlerault, du Pays de Livarot et du Pays du Camembert,

VU les délibérations favorables de l'ensemble des communautés de communes membres,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres des Communautés de Communes du Pays de Livarot, de la Région de Gacé et du Pays du Merlerault acceptant l'adhésion des communautés de communes au syndicat mixte,

VU, en date du 25 mai 2012, l'arrêté préfectoral portant création, à compter du 1er janvier 2013, d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des Communautés de Communes de Lisieux Pays d'Auge et de Moyaux-Porte du Pays d'Auge qui prend la dénomination de "Communauté de Communes Lisieux Cœur Pays d'Auge",

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Orne et du Calvados,

ARRÊTENT

- **Article 1** - Sont autorisés le retrait des communes d' AUQUAINVILLE, LA CROUPTE, FERVAQUES, LES MOUTIERS HUBERT (Calvados), AVERNES-SAINT-GOURGON, PONTCHARDON, LE SAP et TICHEVILLE (Orne) et l'adhésion des Communautés de Communes du Pays de Livarot, de la Région de Gacé, du Pays du Camembert et du Pays du Merlerault au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques.

En conséquence, l'arrêté constitutif est modifié comme suit :

Article 1er : Est autorisée entre

- la Communauté de Communes de Cœur Côte Fleurie
- la Communauté de Communes de Blangy-Pont l'Évêque Intercom
- la Communauté de Communes de Lisieux-Pays d'Auge
- la Communauté de Communes de Moyaux Porte du Pays d'Auge
- la Communauté de Communes du Pays de Livarot
- la Communauté de Communes du Pays de l'Orbiquet
- la Communauté de Communes de la Région de Gacé (Orne)
- la Communauté de Communes du Pays du Camembert (Orne)
- la Communauté de Communes du Pays du Merlerault (Orne)

la constitution d'un syndicat mixte dénommé « **Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques** ».

Le périmètre d'intervention du syndicat est constitué du territoire des membres adhérents situé sur le bassin versant géographique de la Touques.

- **Article 2** - A compter du 1er janvier 2013, pour tenir compte de la création de la Communauté de Communes Lisieux Cœur Pays d'Auge, la composition du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques sera la suivante :

- la Communauté de Communes de Cœur Côte Fleurie
- la Communauté de Communes de Blangy-Pont l'Évêque Intercom
- la Communauté de Communes Lisieux Cœur Pays d'Auge
- la Communauté de Communes du Pays de Livarot
- la Communauté de Communes du Pays de l'Orbiquet
- la Communauté de Communes de la Région de Gacé (Orne)
- la Communauté de Communes du Pays du Camembert (Orne)
- la Communauté de Communes du Pays du Merlerault (Orne)

- **Article 3** - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans les recueils des actes administratifs des Préfectures du Calvados et de l'Orne sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte
- Présidents des communautés de communes membres
- Sous-préfets de LISIEUX et d'ARGENTAN
- Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Directeur départemental des Territoires de l'Orne
- Administrateur Général des Finances Publiques de Basse-Normandie
- Directeur départemental des Finances Publiques de l'Orne
- Trésorier de Lisieux Intercom

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait, le 10 JUILLET 2012

à ALENÇON

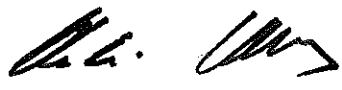
à CAEN

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Vincent LAGOGUEY



Olivier JACOB



PRÉFET DU CALVADOS

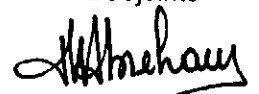
EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2012 AUTORISANT LA SOCIETE GRENTE A
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
SAINTE MARIE OUTRE L'EAU

Par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la société GRENTE à poursuivre et modifier les conditions d'exploitation d'une carrière de grès et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE OUTRE L'EAU, au lieu-dit "Les Bruyères".

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINTE MARIE OUTRE L'EAU où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le chef de bureau absent
L'adjointe



Martine ABRAHAM



PRÉFET DU CALVADOS

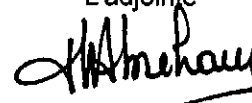
EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2012 RELATIF A LA POST-EXPLOITATION DE
L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX DE LA SOCIETE VALNOR SITUEE SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIVRY

Par arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2012, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a fixé à la société VALNOR les prescriptions techniques à respecter pour la post-exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux implantée sur le territoire de la commune de LIVRY.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de LIVRY où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le chef de bureau absent
L'adjointe



Martine ABRAHAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 13 JUILLET 2012 AUTORISANT LA SOCIETE NEVEUX A
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
MONTCHAUVET

Par arrêté préfectoral du 13 juillet 2012, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la société NEVEUX à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de schiste et de grès et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de MONTCHAUVET, au lieu-dit "Le Parc Huet", et en modifier les conditions d'exploitation.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de MONTCHAUVET où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le chef de bureau absent

L'adjointe

Martine ABRAHAM



PREFECTURE CALVADOS

Avis

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 12 Juillet 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

EXTRAIT DE L ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
D AUTORISATION DU 12 JUILLET 2012
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ FAN EUROPE
A POURSUIVRE SON EXPLOITATION
SITUÉE ZI HENRI SPRIET SUR LA
COMMUNE DE MONDEVILLE

Extrait de l'Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2012 autorisant à poursuivre l'exploitation de la société FAN EUROPE, située Z.I. Henri Spriet sur la commune de MONDEVILLE.

Par arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2012, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, autorise la société FAN EUROPE à poursuivre son exploitation située Z.I. Henri Spriet sur la commune de MONDEVILLE.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de MONDEVILLE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur absent,
L'attachée principale de Préfecture
Chef de Bureau



Hélène STREIFF



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012101-0005

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 10 Avril 2012**

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL DU 10 AVRIL
2012 PORTANT APPROBATION DU PLAN
BLANC ELARGI



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN BLANC ÉLARGI

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE, PRÉFET DU CALVADOS,

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi de Santé Publique du 9 août 2004, notamment l'article 20,

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC,

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique,

VU la loi n° 2007-294 du 6 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur,

VU le décret n° 2007-1273 du 27 août 2007 pris pour application de la loi n° 2007-294,

VU la circulaire DHOS/CGR/2006/401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis,

VU la circulaire DHOS/HFD n° 2002-284 du 3 mai 2002 relative à l'organisation du système hospitalier en cas d'afflux de victimes,

VU la circulaire SGDN/PSE/PPS n° 700 du 7 novembre 2008 relative aux matières chimiques et précisant la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste utilisant ces matières,

VU la circulaire SGDN/PSE/PPS n° 750 du 18 février 2011 relative la découverte de plis, colis, contenants et substances suspectés de renfermer des agents radiologiques, biologiques ou chimiques dangereux.,

VU la circulaire SGDN/PSE/PPS n° 800 du 18 février 2011 relative aux matières radioactives et précisant la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste utilisant ces matières,

VU la circulaire DDSC/DHOS/DGS du 13 février 2006 relative aux préconisations et aux dispositions applicables à l'ensemble des personnels concourant aux secours d'urgence et aux transports sanitaires en situation de pandémie grippale,

VU le Plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n° 850/SGDSN/PSE/PPS du 30 octobre 2011 et les fiches-mesures l'accompagnant,

VU la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DGSCGC/2011/418 du 29 novembre 2011 relative au plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Jean LANCERY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du 10 novembre 2011,

VU le protocole départemental du 30 juin 2010 organisant les relations entre le préfet du département du Calvados et le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie pour assurer la continuité des services,


SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général et de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale du département du Calvados de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

ARTICLE 1 : Le plan blanc élargi annexé au présent arrêté est approuvé et applicable dans le département du Calvados à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie, les Sous-Préfets d'arrondissement, les directeurs des établissements de santé du Calvados, le Directeur du SAMU, le directeur du SDIS, les chefs de services de l'Etat, le Président du Conseil Général et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le
Le Préfet,

10 AVR. 2012



Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012194-0002

**signé par Daniel Le Direach, Administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes,
adjoint pour l'action de l'Etat en mer, pour le Préfet maritime de la Manche et de la mer du
Nord,
le 12 Juillet 2012**

**PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
Service division "action de l'Etat en Mer"**

ARRETE PREFECTORAL DU 12 JUILLET
2012 N °49/2012 REGLEMENTANT LA
NAVIGATION ET LES ACTIVITES
NAUTIQUES SUR LA BANDE
LITTORALE DES 300 METRES DE LA
COMMUNE DE GRAYE SUR MER

PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 12 juillet 2012



**PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA
MER DU NORD**

Division « action de l'Etat en mer »

Bureau « ordre public – loisirs nautiques »

ARRETE PREFECTORAL N° 49/2012

**REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES SUR LA
BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE GRAYE-SUR-MER.**

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

- Vu** l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 19/2012 du 04 avril 2012 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature aux adjoints du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

CONSIDERANT nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Graye-sur-Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositions générales.

Dans la bande littorale des 300 mètres bordant la plage de Graye-sur-Mer, il est créé une zone réglementée comprenant deux zones de baignade surveillée et un chenal de navigation. Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage, qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 : Délimitation de des zones de baignade surveillée

Deux zones de baignade surveillée sont établies par le maire de Graye-sur-Mer :

- zone de baignade n° 1 : cette zone, dite « Brèche de Graye », d'une longueur de 163 mètres et d'une profondeur de 150 mètres, est délimitée à l'Ouest et à l'Est par les deux épis « Stabiplage » situés de part et d'autre du poste de secours ;
- zone de baignade n° 2 : cette zone, dite « Brèche de la Valette », d'une longueur de 78 mètres et d'une profondeur de 150 mètres, est délimitée à l'Ouest par la cale à bateaux et à l'Est par un épi « Stabiplage » (non inclus dans la zone).

Article 3 : Interdiction de navigation dans les zones de baignade surveillée.

Lorsque les zones sont matérialisées dans les conditions définies à l'article 7, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine, sont interdits dans ces zones.

Article 4 : Délimitation du chenal règlementé.

Un chenal de navigation, situé dans l'axe de la cale à bateaux de la Brèche de la valette, est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires à voile ou à moteur, des embarcations et engins de sport ou de plaisance motorisés ou non.

Article 5 : Règles d'usage et d'interdiction de navigation dans les chenaux règlementés.

Dans cette zone matérialisée dans les conditions définies à l'article 7, la vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds et le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux engins de plage non-immatriculés.

Article 6 : Interdiction de navigation dans la bande littorale des 300 mètres

Du 1^{er} juin au 30 septembre, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique immatriculé sont interdits dans la bande littoral des 300 mètres de la Croix de Lorraine à la limite Est du chenal défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Matérialisation du balisage de la plage.

Le balisage est établi par les soins de la commune de Graye-sur-Mer. Il doit répondre aux spécifications techniques règlementaires, et aux directives de la DIRM de Manche et de la mer du Nord et des services en charge des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 8 : Dispositions dérogatoires.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 9 : Répressions des infractions.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 10 : Texte abrogé.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 28/99 du 12 août 1999 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord règlementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Graye-sur-Mer.

Article 11 : Dispositions diverses.

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué à la mer et au littoral du Calvados et le maire de la commune de Graye-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de la commune de Graye-sur-Mer, et publié au recueil des actes de l'administration dans le département du Calvados.

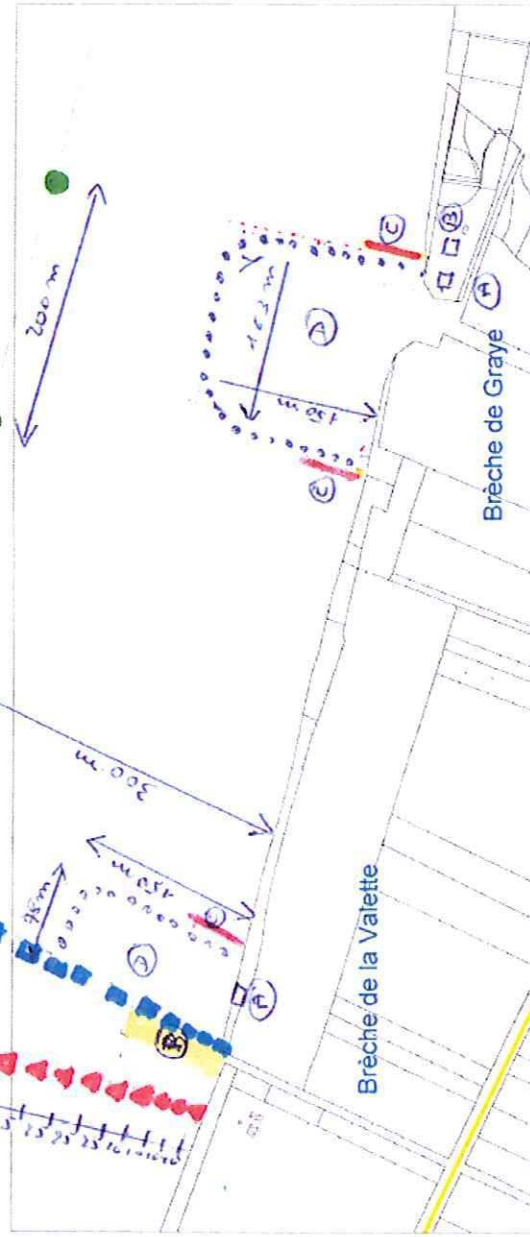
Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Daniel Le Direach
adjoint pour l'« action de l'Etat en mer »


Arrêté N°2012194-0002-19/07/2012

ANNEXE I
 A L'ARRETE N° 49/2012 DU 12 JUILLET 2012

PLAN DE BALISAGE
 PLAGE DE GRAYE-SUR-MER

Calvados



- | | |
|------------------------|------------------|
| Infrastructures | Cadaastre |
| Autoroutes | Bâtiment |
| RN | Bâti dur |
| RD | Bâti léger |
| Infrastructure | Parcelle |

ECHELLE 1 : 4 487



PLAN DE BALISAGE DE LA PLAGE DE GRAYE-SUR-MER

Légende

Brèche de la Valette :

- A : Poste de secours
- B : Cale à bateaux
- C : Épi « Stabiplate »
- D : Zone de baignade surveillée

Brèche de Graye :

- A : Poste de secours
- B : Blockhaus
- C : Épis « Stabiplate »
- D : Zone de baignade surveillée

Bouées

1 - Bouées balisant les zones de baignade surveillées

Bouées sphériques jaunes de 0,20 m de diamètre, mouillées à 5 à 10 mètres les unes des autres

2 - Bouées balisant la limite des 300 mètres

Bouées sphériques jaunes de 0,80 m de diamètre mouillées à 200 mètres les unes des autres

3 - Bouées balisant le chenal traversier

a - Bouées balisant l'entrée du chenal

à bâbord : bouées cylindriques jaunes de 0,80 m de diamètre

à tribord : bouées bi-coniques jaunes de 0,80 m de diamètre

b - Bouées balisant les limites du chenal

à bâbord : bouées cylindriques jaunes de 0,40 m de diamètre

à tribord : bouées coniques jaunes de 0,40 m de diamètre

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
- MAIRIE DE GRAYE-SUR-MER
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
- DELEGATION A LA MER ET DU LITTORAL DU CALVADOS
- CROSS JOBOURG
- COD ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAEN

COPIES :

- SHOM
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- COMAR MANCHE (OPL)
- Archives (AEM 1333 - chrono)



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012195-0003

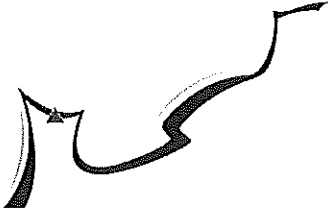
**signé par Daniel Le Direach, Administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes,
adjoint pour l'action de l'Etat en mer, pour le Préfet maritime de la Manche et de la mer du
Nord,
le 13 Juillet 2012**

**PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
Service division "action de l'Etat en Mer"**

ARRETE PREFECTORAL DU 13 JUILLET
2012 N °50/2012 REGLEMENTANT LA
NAVIGATION ET LES ACTIVITES
NAUTIQUES SUR LA BANDE
LITTORALE DES 300 METRES DE LA
COMMUNE DE COURSEULLES SUR MER

PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 13 juillet 2012



PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA
MER DU NORD

Division « action de l'Etat en mer »

Bureau « ordre public – loisirs nautiques »

ARRETE PREFECTORAL N°50/2012

**REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES SUR LA
BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-
SUR-MER.**

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

- Vu** l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 19/2012 du 04 avril 2012 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature aux adjoints du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

CONSIDERANT nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Courseulles-sur Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositions générales.

Dans la bande littorale des 300 mètres bordant la plage de Courseulles-sur-Mer, il est créé une zone règlementée comprenant deux zones de baignade surveillée et deux chenaux de navigation. Cette zone règlementée est matérialisée par un plan de balisage, qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 : Délimitation de des zones de baignade surveillée.

Deux zones de baignade surveillée sont établies par le maire de Courseulles-sur-Mer :

- zone de baignade n° 1 : cette zone, dite « Zone Est », d'une profondeur de 150 mètres, est délimitée à l'Ouest par le chenal englobant la sortie du port de Courseulles-sur-Mer, et à l'Est par une ligne de bouées de couleur jaune à proximité de l'enrochement des Marinas;
- zone de baignade n° 2 : cette zone, dite « Zone Ouest », d'une profondeur de 150 mètres, est délimitée à l'Ouest par le chenal situé face à l'école de voile, et à l'Est par le chenal englobant la sortie du port de Courseulles-sur-Mer.

Article 3 : Interdiction de navigation dans les zones de baignade surveillée.

Lorsque les zones sont matérialisées dans les conditions définies à l'article 6, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine, sont interdits dans ces zones.

Article 4 : Délimitation des chenaux règlementés.

Deux chenaux de navigations sont réservés aux allers et retours entre le rivage et le large des navires à voile, des embarcations et engins de plage non motorisés, y compris les planches à voiles :

- Le chenal n° 1, d'une largeur de 150 mètres et d'une profondeur de 300 mètres, est situé face à l'école de voile. Les véhicules nautiques à moteur sont interdits dans ce chenal ;
- Le chenal n° 2 est défini conformément au plan de balisage annexé au présent arrêté et englobe la sortie du port de Courseulles-sur-Mer. Les véhicules nautiques à moteur ne sont autorisés dans ce chenal que dans la partie centrale délimitée par les enrochements Ouest et Est de l'avant-port.

Article 5 : Règles d'usage et d'interdiction de navigation dans les chenaux règlementés.

Dans cette zone matérialisée dans les conditions définies à l'article 6, la vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds et le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux engins de plage non-immatriculés.

Article 6 : Matérialisation du balisage de la plage.

Le balisage est établi par les soins de la commune de Courseulles-sur-Mer. Il doit répondre aux spécifications techniques règlementaires, et aux directives de la DIRM de Manche et de la mer du Nord et des services en charge des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 7 : Dispositions dérogatoires.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 8 : Répressions des infractions.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

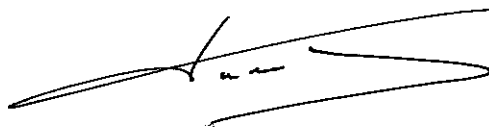
Article 9 : Texte abrogé.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 45/2007 du 28 juin 2007 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord règlementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Courseulles-sur-Mer.

Article 10 : Dispositions diverses.

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué à la mer et au littoral du Calvados et le maire de la commune de Courseulles-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de la commune de Courseulles-sur-Mer, et publié au recueil des actes de l'administration dans le département du Calvados.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Daniel Le Direach
adjoint pour l'« action de l'Etat en mer »



ANNEXE I
A L'ARRETE N° 50/2012 DU 13 JUILLET 2012

COURSEUILLES SUR MER

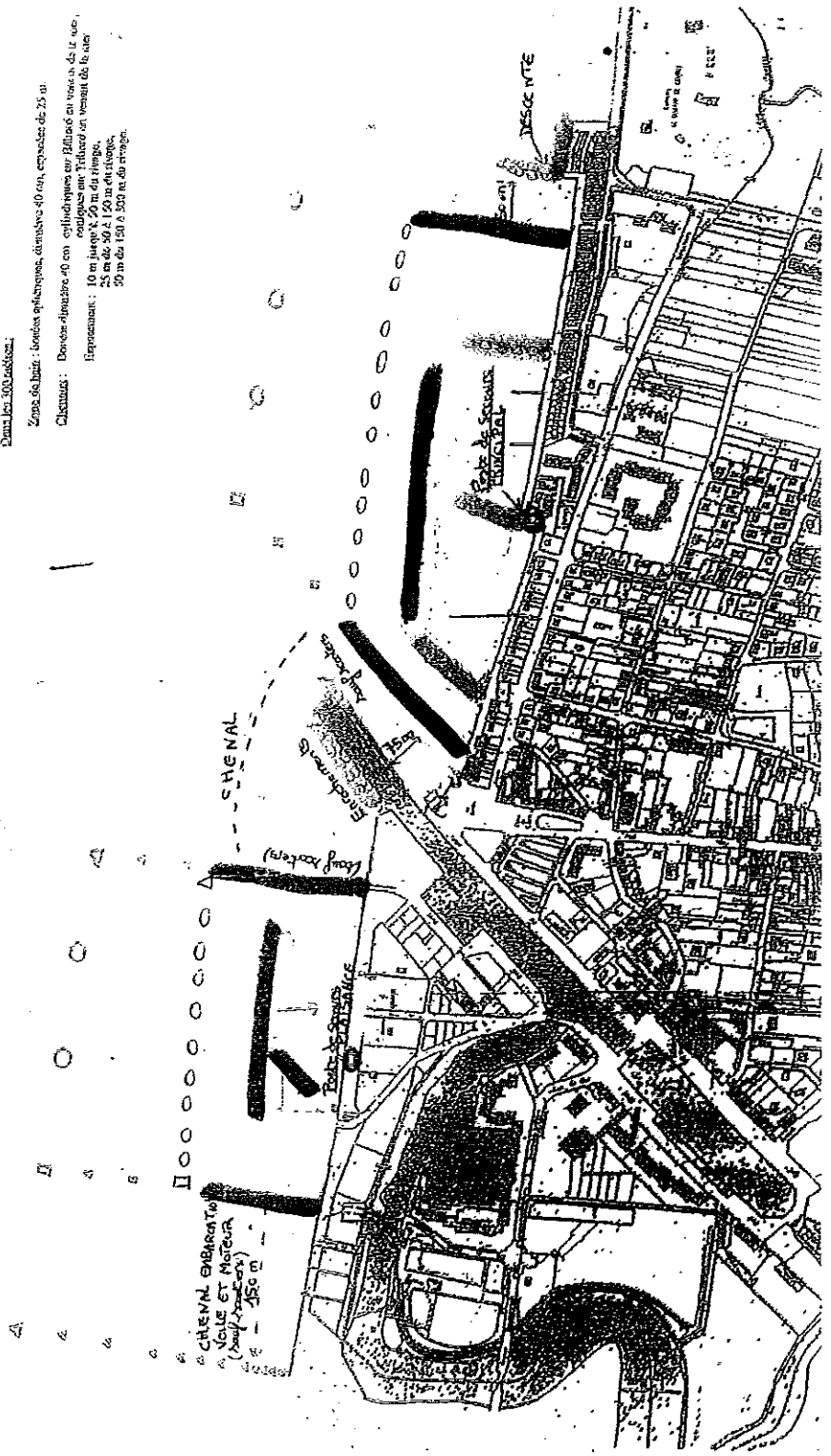
- Échelle : 1 cm = 40 m.
- Borne de valeur unique
 - Borne militaire
 - Borne civile
 - △ Borne cadastrale

Annexe 100 mètres

Bornes militaires 20 cm
Bornes civiles 20 cm
Bornes cadastrales 20 cm

Annexe 300 mètres

Zones de bruit : bornes militaires, diamètre 40 cm, espacées de 25 m.
Culasses : Borne militaire 40 cm, cylindrique en filigrane au verso de la rue, espacées de 20 m.
Représentant : 10 m devant 20 m de la rue, 25 m de 30 à 150 m de la rue, 50 m de 150 à 500 m de la rue.



DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
- MAIRIE DE COURSEULLES-SUR-MER
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
- DELEGATION A LA MER ET DU LITTORAL DU CALVADOS
- CROSS JOBOURG
- COD ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAEN

COPIES :

- SHOM
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- COMAR MANCHE (OPL)
- Archives (AEM 1333 - chrono)